



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°R27-2016-083

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-14-089 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH- 2016-1226_CH_LOUHANS (1 page)	Page 7
R27-2016-12-14-051 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1222_CH Gray (1 page)	Page 9
R27-2016-12-14-049 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1223_Clinique St Martin (1 page)	Page 11
R27-2016-12-14-053 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1224_POLYCLINIQUE_VAL_DE_SAONE (1 page)	Page 13
R27-2016-12-14-054 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1225_DIALYSE_MONTCEAU (1 page)	Page 15
R27-2016-12-14-055 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1227_CH_MACON (1 page)	Page 17
R27-2016-12-14-056 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1228_CH_PARAY-LE-MONIAL (1 page)	Page 19
R27-2016-12-14-057 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1229_HP_STE_MARIE (1 page)	Page 21
R27-2016-12-14-058 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1230_CH_CHALON_SUR_SAONE (1 page)	Page 23
R27-2016-12-14-059 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1231_CH_CLAYETTE (1 page)	Page 25
R27-2016-12-14-060 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1232_CHS_SEVREY (1 page)	Page 27
R27-2016-12-14-090 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1233_CH_TOURNUS (1 page)	Page 29
R27-2016-12-14-061 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1234_CLINIQUE_DU_PARC (1 page)	Page 31
R27-2016-12-14-062 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1235_CH_AUTUN (1 page)	Page 33
R27-2016-12-14-063 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1236_CH_BOURBON_LANCY (1 page)	Page 35
R27-2016-12-14-064 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1237_CH_CHAGNY (1 page)	Page 37
R27-2016-12-14-065 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1238_CTRE_DRACY-LE-FORT (1 page)	Page 39
R27-2016-12-14-066 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1239_DIALYSE_MACON (1 page)	Page 41
R27-2016-12-14-067 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1240_DIALYSE_CHALON_SUR_SAONE (1 page)	Page 43
R27-2016-12-14-068 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1241_DIALYSE_CHALON_ST_REMY (1 page)	Page 45
R27-2016-12-14-069 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1242 UD MACON MURGERETS (1 page)	Page 47
R27-2016-12-14-070 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1243_DIALYSE_MACON_CHANAUX (1 page)	Page 49
R27-2016-12-14-071 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1244 CH MONTCEAU-LES-MINES (1 page)	Page 51

R27-2016-12-14-052 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1245_HD_CREUSOT (1 page)	Page 53
R27-2016-12-14-073 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1246-CH_AUXERRE (1 page)	Page 55
R27-2016-12-14-074 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1247_CHS_AUXERRE (1 page)	Page 57
R27-2016-12-14-075 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1248_CLINIQUE_PAUL_PICQUET (1 page)	Page 59
R27-2016-12-14-076 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1249_CH_AVALLON (1 page)	Page 61
R27-2016-12-14-077 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1250_CH_JOIGNY (1 page)	Page 63
R27-2016-12-14-085 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1251_CH_TONNERRE (1 page)	Page 65
R27-2016-12-14-078 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1252_POLYCLINIQUE_STE_MARGUERITE (1 page)	Page 67
R27-2016-12-14-079 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1253_DIALYSE_SENS (1 page)	Page 69
R27-2016-12-14-080 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1254_DIALYSE_AUXERRE (1 page)	Page 71
R27-2016-12-14-081 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1255_CH_SENS (1 page)	Page 73
R27-2016-12-14-082 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1256_DIALYSE_AUXERRE (1 page)	Page 75
R27-2016-12-14-072 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1257_DIALYSE_SENS (1 page)	Page 77
R27-2016-12-14-084 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1258_CLINIQUE_MIOTTE (1 page)	Page 79
R27-2016-12-14-083 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1259_HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE (1 page)	Page 81
R27-2016-12-14-018 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1260_UDBelfort (1 page)	Page 83
R27-2016-11-04-009 - Arrêté n° 16-1221 portant approbation de l'avenant n° 4 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Ramsay Générale de Santé pour l'Enseignement et la Recherche (2 pages)	Page 85
R27-2016-12-16-002 - Avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social placée auprès du Directeur général de l'ARS Bourgogne Franche-Comté et du Président du Conseil départemental de la Nièvre - Appel à projet n°2016-06-VRF 58 relatif à la création d'un établissement d'accueil temporaire de 20 places pour personnes âgées de 60 ans et plus et 5 places pour personnes handicapées (2 pages)	Page 88
Direction départementale déléguée de la cohésion sociale de la Côte-d'Or	
R27-2016-12-09-012 - arrêté portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Sadi Carnot géré par l'ADEF0 (2 pages)	Page 91
R27-2016-12-09-013 - arrêté portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Blanqui géré par l'ADEF0 (3 pages)	Page 94
Direction départementale des territoires de l'Yonne	
R27-2016-08-19-052 - Decision tacite PICQUET Pierre Axel (1 page)	Page 98
R27-2016-02-08-013 - Decision tacite SAVARY TERRIER Mathieu (1 page)	Page 100

R27-2016-11-09-019 - Demande d'autorisation d'exploiter - Arrêté - EARL GRAND MOCQUEPOIX (2 pages)	Page 102
R27-2016-11-30-010 - Demande d'autorisation d'exploiter - Arrêté - GAEC GILLOT (4 pages)	Page 105
R27-2016-11-30-009 - Demande d'autorisation d'exploiter - Arrêté - EARL Ferme de Coste (4 pages)	Page 110
R27-2016-11-09-018 - Demande d'autorisation d'exploiter - Arrêté - GAEC de GIVERLAY (4 pages)	Page 115
R27-2016-11-30-008 - Demande d'autorisation d'exploiter - Arrêté - ROBERT TERENCE (6 pages)	Page 120
R27-2016-08-17-003 - Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite - BILLON Mikael (1 page)	Page 127
R27-2016-07-18-043 - Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite - CHRISTOPHE Tony (1 page)	Page 129
R27-2016-08-10-005 - Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite - CHUCHU Jean Marie (1 page)	Page 131
R27-2016-08-02-011 - Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite - DAMOTTE Jean Louis (1 page)	Page 133
R27-2016-07-18-044 - Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite - DEBREUVE Cyril (1 page)	Page 135
R27-2016-08-17-006 - Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite - DEVINAT Julien (1 page)	Page 137
R27-2016-08-11-005 - Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite - EARL DE CHAMPS SEREIN (1 page)	Page 139
R27-2016-08-10-004 - Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite - EARL JPC COLLAS (1 page)	Page 141
R27-2016-08-02-010 - Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite - EARL LANDRE (1 page)	Page 143
R27-2016-08-22-007 - Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite - EARL Les 5 EPIS (1 page)	Page 145
R27-2016-08-19-054 - Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite - EARL PRIEUR (1 page)	Page 147
R27-2016-08-17-004 - Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite - GAEC BENOIST RICHEBOURG (1 page)	Page 149
R27-2016-07-27-010 - Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite - GAEC DE CAUMES (1 page)	Page 151
R27-2016-10-26-003 - Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite - GAEC METAIRIES (4 pages)	Page 153
R27-2016-08-04-016 - Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite - GIE Nathalie (1 page)	Page 158

R27-2016-08-17-005 - Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite - GIRARD Anthony (1 page)	Page 160
R27-2016-07-12-017 - Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite - LAVEAU Laurent (1 page)	Page 162
R27-2016-08-04-013 - Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite - LEMAIRE Aurélien (1 page)	Page 164
R27-2016-08-24-004 - Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite - LORNE Lise (1 page)	Page 166
R27-2016-08-19-053 - Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite - PERDU Liliane (1 page)	Page 168
DRAAF Bourgogne Franche-Comté	
R27-2016-12-07-005 - Arrêté fixant les conditions de financement, par des aides publiques, des investissements en matière d'amélioration des infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation de la foresterie - sous mesure 4.3.2 du Plan de Développement Rural de Bourgogne - sous-mesure 4.3B du Plan de Développement Rural de Franche-Comté (PDR) (19 pages)	Page 170
DRAC Bourgogne Franche-Comté	
R27-2016-12-13-002 - désignation des personnalités qualifiées du CA de l'EPCC Bibracte (2 pages)	Page 190
R27-2016-12-09-033 - COEUR DE BOEUF 1D (2 pages)	Page 193
R27-2016-12-09-024 - Compagnie CHAOS CARRE 1D (2 pages)	Page 196
R27-2016-12-09-030 - COMPAGNIE DU GRAND TOUT 1D (2 pages)	Page 199
DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté	
R27-2016-12-13-001 - Arrêté portant agrément VAO Vacances en Fêtes (2 pages)	Page 202
Préfecture de la Nièvre	
R27-2016-12-16-003 - AP n° 2016-P-1734 portant modification de l'arrêté n° 2016-P-1571 - Tannay-Brinon-Corbigny (4 pages)	Page 205
R27-2016-12-19-003 - AP n° 2016-P-1741 dissolution SIEE Mars-sur-Allier (2 pages)	Page 210
R27-2016-12-19-002 - AP n° 2016-P-1742 dissolution SIEE Brinon sur Beuvron (2 pages)	Page 213
R27-2016-12-19-004 - AP n° 2016-P-1743 dissolution SIEE Clamecy (2 pages)	Page 216
R27-2016-12-19-005 - AP n° 2016-P-1744 dissolution SIEE Corbigny (2 pages)	Page 219
R27-2016-12-19-006 - AP n° 2016-P-1745 dissolution SIEE Tannay (2 pages)	Page 222
R27-2016-12-19-007 - AP n° 2016-P-1746 dissolution SIEE Challuy-Sermoise (2 pages)	Page 225
R27-2016-12-19-008 - AP n° 2016-P-1747 dissolution SIEE La Charité (2 pages)	Page 228
R27-2016-12-19-009 - AP n° 2016-P-1748 dissolution SIEE Saint-Saulge (2 pages)	Page 231
R27-2016-12-19-011 - AP n° 2016-P-1750 dissolution SIEE Château-Chinon (2 pages)	Page 234
R27-2016-12-19-001 - AP n° 2016-P-1751 dissolution SIEE Cercy-la-Tour (2 pages)	Page 237
R27-2016-12-19-013 - AP n° 2016-P-1753 dissolution SIEE Luzy (2 pages)	Page 240
R27-2016-12-19-014 - AP n° 2016-P-1754 dissolution SIEE Dornes (2 pages)	Page 243
R27-2016-12-19-015 - AP n° 2016-P-1755 dissolution SIEE La Puisaye (2 pages)	Page 246

R27-2016-12-19-016 - AP n° 2016-P-1756 dissolution SIEE Neuvy-sur-Loire (2 pages)	Page 249
R27-2016-12-19-017 - AP n° 2016-P-1757 dissolution SIEE Guérigny (2 pages)	Page 252
R27-2016-12-19-019 - AP n° 2016-P-1759 dissolution SIEE Druy-Parigny (2 pages)	Page 255
R27-2016-12-19-020 - AP n° 2016-P-1760 dissolution SIEE Montsauche (2 pages)	Page 258
R27-2016-12-19-021 - AP n° 2016-P-1761 dissolution SIEE Varzy (2 pages)	Page 261
R27-2016-12-19-023 - AP n° 2016-P-1764 dissolution SIEE Coulanges-Saint-Eloi (2 pages)	Page 264
R27-2016-12-19-010 - AP n°2016-P-1749 dissolution SIEE Cosne-Tracy-Saint Père (2 pages)	Page 267
R27-2016-12-19-012 - AP n°2016-P-1752 dissolution SIEE Villapourçon (2 pages)	Page 270
R27-2016-12-19-018 - AP n°2016-P-1758 dissolution SIEE Saint-Benin d'Azy (2 pages)	Page 273
R27-2016-12-19-022 - AP n°2016-P-1762 dissolution SIEE La Vallée du Nohain (2 pages)	Page 276

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-14-089

Arrêté ARSBFC-DOS-PSH- 2016-1226_CH_LOUHANS

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - dégel coefficient prudentiel

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1226 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 710780214 CH LOUHANS

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **2 473 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 14 décembre 2016,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-14-051

Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1222_CH Gray

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - dégel coefficient prudentiel

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1222 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 700780026 CH P. VITTER GRAY

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **11 708 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 14 décembre 2016,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-14-049

Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1223_Clinique St Martin

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - dégel coefficient prudentiel

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1223 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 700780174 CLINIQUE ST MARTIN

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **8 827 euros**.

Article 2

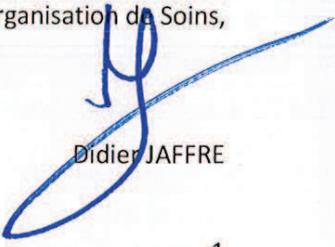
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 14 décembre 2016,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-14-053

Arrêté

ARSBFC-DOS-PSH-2016-1224_POLYCLINIQUE_VAL
_DE_SAONE

*Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale - dégel coefficient prudentiel*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1224 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 710006859 POLYCLINIQUE DU VAL DE SAONE

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **24 338 euros**.

Article 2

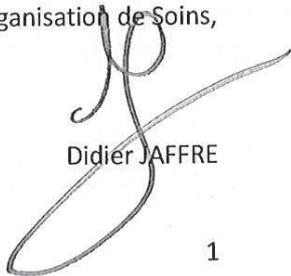
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 14 décembre 2016,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-14-054

Arrêté

ARSBFC-DOS-PSH-2016-1225_DIALYSE_MONTCEA

U

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - dégel coefficient prudentiel

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1225 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 710010166 UNITE DE DIALYSE DE MONTCEAU

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **3 331 euros**.

Article 2

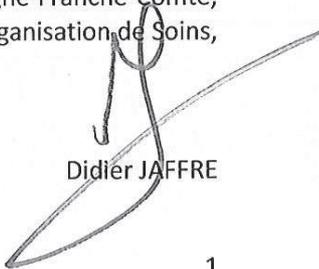
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 14 décembre 2016,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-14-055

Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1227_CH_MACON

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - dégel coefficient prudentiel

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1227 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 710780263 CH LES CHANAUX MACON

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **118 799 euros**.

Article 2

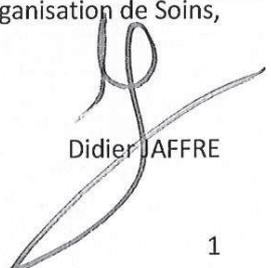
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 14 décembre 2016,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-14-056

Arrêté

ARSBFC-DOS-PSH-2016-1228_CH_PARAY-LE-MONI

AL

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - dégel coefficient prudentiel

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1228 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 710780644 CH PARAY-LE-MONIAL

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **51 113 euros**.

Article 2

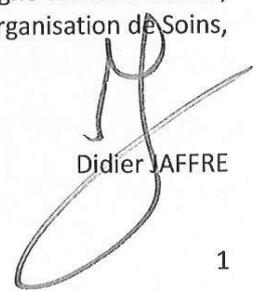
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 14 décembre 2016,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-14-057

Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1229_HP_STE_MARIE

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - dégel coefficient prudentiel

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1229 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 710780917 HOPITAL PRIVE SAINTE MARIE

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **41 842 euros**.

Article 2

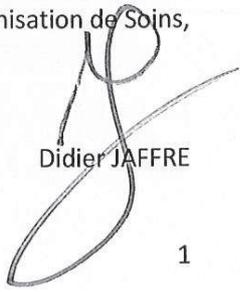
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 14 décembre 2016,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-14-058

Arrêté

ARSBFC-DOS-PSH-2016-1230_CH_CHALON_SUR_SA
ONE

*Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale - dégel coefficient prudentiel*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1230 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 710780958 CH W. MOREY CHALON S/SAONE

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **145 207 euros**.

Article 2

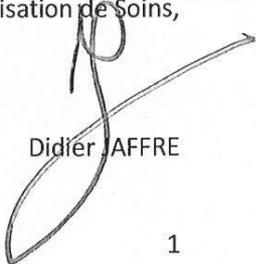
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 14 décembre 2016,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-14-059

Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1231_CH_CLAYETTE

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - dégel coefficient prudentiel

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1231 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 710781063 CH LA CLAYETTE

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **1 874 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 14 décembre 2016,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-14-060

Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1232_CHS_SEVREY

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - dégel coefficient prudentiel

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1232 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 710781329 CHS SEVREY

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **759 euros**.

Article 2

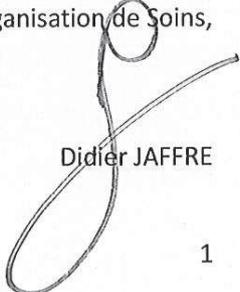
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 14 décembre 2016,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-14-090

Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1233_CH_TOURNUS

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - dégel coefficient prudentiel

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1233 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 710781360 CH BELNAY TOURNUS

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **2 419 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 14 décembre 2016,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'Organisation de Soins,

Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-14-061

Arrêté

ARSBFC-DOS-PSH-2016-1234_CLINIQUE_DU_PARC

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - dégel coefficient prudentiel

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1234 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 710781410 CLINIQUE DU PARC

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **8 625 euros**.

Article 2

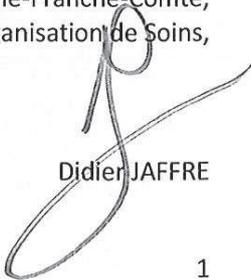
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 14 décembre 2016,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-14-062

Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1235_CH_AUTUN

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - dégel coefficient prudentiel

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1235 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 710781451 CH AUTUN

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **16 766 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 14 décembre 2016,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'Organisation de Soins,

Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-14-063

Arrêté

ARSBFC-DOS-PSH-2016-1236_CH_BOURBON_LANC

Y

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - dégel coefficient prudentiel

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1236 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 710781568 CH ALIGRE BOURBON LANCY

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **3 101 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 14 décembre 2016,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-14-064

Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1237_CH_CHAGNY

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - dégel coefficient prudentiel

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1237 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 710781592 CH CHAGNY

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **2 522 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 14 décembre 2016,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-14-065

Arrêté

ARSBFC-DOS-PSH-2016-1238_CTRE_DRACY-LE-FO

RT

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - dégel coefficient prudentiel

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1238 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 710781824 CTRE ORTHOPEDIQUE MEDICO-CHIRURGICAL DE DRACY-LE-FORT

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **13 550 euros**.

Article 2

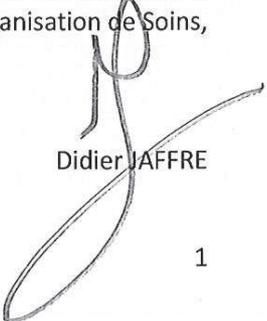
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 14 décembre 2016,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-14-066

Arrêté

ARSBFC-DOS-PSH-2016-1239_DIALYSE_MACON

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - dégel coefficient prudentiel

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1239 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 710970658 ANTENNE DIALYSE DE MACON

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **1 856 euros**.

Article 2

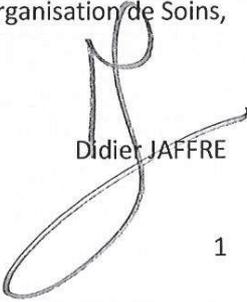
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 14 décembre 2016,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-14-067

Arrêté

ARSBFC-DOS-PSH-2016-1240_DIALYSE_CHALON_S
UR_SAONE

*Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale - dégel coefficient prudentiel*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1240 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 710973504 ANTENNE DIALYSE DE CHALON SUR SAONE

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **1 302 euros**.

Article 2

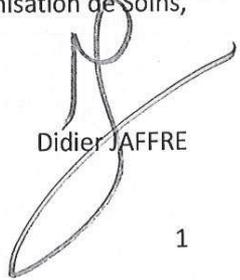
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 14 décembre 2016,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-14-068

Arrêté

ARSBFC-DOS-PSH-2016-1241_DIALYSE_CHALON_S
T_REMY

*Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale - dégel coefficient prudentiel*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1241 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 710974502 UNITE DE DIALYSE DE CHALON SAINT REMY

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **553 euros**.

Article 2

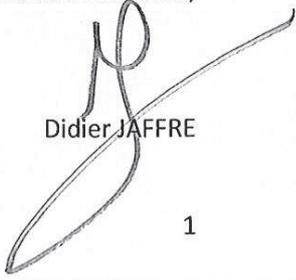
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 14 décembre 2016,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-14-069

Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1242 UD MACON
MURGERETS

*Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale - dégel coefficient prudentiel*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1242 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 710974510 UNITE DE DIALYSE DE MACON MURGERETS

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **290 euros**.

Article 2

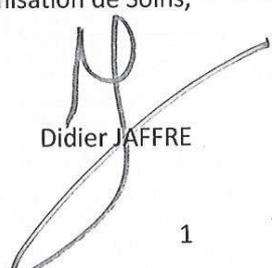
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 14 décembre 2016,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-14-070

Arrêté

ARSBFC-DOS-PSH-2016-1243_DIALYSE_MACON_C
HANAUX

*Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale - dégel coefficient prudentiel*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1243 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 710974528 UNITE DE DIALYSE DE MACON CHANAUX

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **1 973 euros**.

Article 2

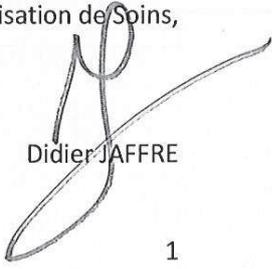
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 14 décembre 2016,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-14-071

Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1244 CH
MONTCEAU-LES-MINES

*Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale - dégel coefficient prudentiel*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1244 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 710976705 CH MONTCEAU-LES-MINES

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **48 463 euros**.

Article 2

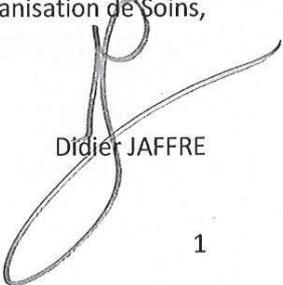
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 14 décembre 2016,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-14-052

Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1245_HD_CREUSOT

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - dégel coefficient prudentiel

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1245 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 710978347 HOTEL DIEU DU CREUSOT

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **50 059 euros**.

Article 2

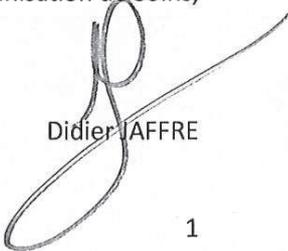
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 14 décembre 2016,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE

1

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-14-073

Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1246-CH_AUXERRE

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - dégel coefficient prudentiel

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1246 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 890000037 CH AUXERRE

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **131 869 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 14 décembre 2016,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-14-074

Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1247_CHS_AUXERRE

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - dégel coefficient prudentiel

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1247 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 890000052 CHS AUXERRE

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **896 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 14 décembre 2016,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-14-075

Arrêté

ARSBFC-DOS-PSH-2016-1248_CLINIQUE_PAUL_PIC

QUET

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - dégel coefficient prudentiel

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1248 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 890000169 CLINIQUE PAUL PICQUET

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **17 176 euros**.

Article 2

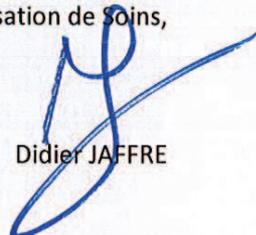
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 14 décembre 2016,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-14-076

Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1249_CH_AVALLON

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - dégel coefficient prudentiel

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1249 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 890000409 CH AVALLON

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **10 095 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 14 décembre 2016,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-14-077

Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1250_CH_JOIGNY

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - dégel coefficient prudentiel

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1250 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 890000417 CH JOIGNY

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **17 481 euros**.

Article 2

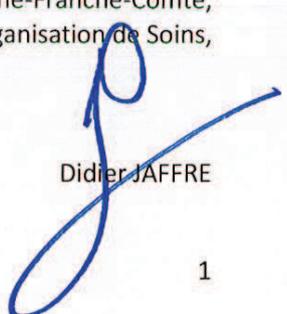
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 14 décembre 2016,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-14-085

Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1251_CH_TONNERRE

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - dégel coefficient prudentiel

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1251 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 890000433 CH TONNERRE

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **893 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 14 décembre 2016,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'Organisation de Soins,

Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-14-078

Arrêté

ARSBFC-DOS-PSH-2016-1252_POLYCLINIQUE_STE_
MARGUERITE

*Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale - dégel coefficient prudentiel*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1252 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 890002389 POLYCLINIQUE STE MARGUERITE

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **14 154 euros**.

Article 2

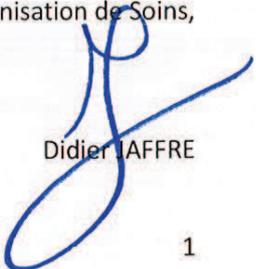
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 14 décembre 2016,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier IAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-14-079

Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1253_DIALYSE_SENS

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - dégel coefficient prudentiel

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1253 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 890003130 UNITE DE DIALYSE DE SENS

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **921 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 14 décembre 2016,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'Organisation de Soins,

Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-14-080

Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1254 DIALYSE
AUXERRE

*Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale - dégel coefficient prudentiel*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1254 portant fixation du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 890008295 UNITE DE DIALYSE D'AUXERRE

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **3 697 euros**.

Article 2

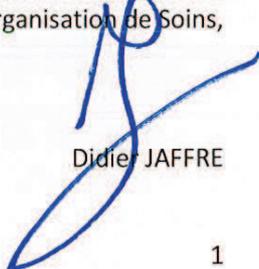
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 14 décembre 2016,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-14-081

Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1255_CH_SENS

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - dégel coefficient prudentiel

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1255 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 890970569 CH SENS

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **92 353 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 14 décembre 2016,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-14-082

Arrêté

ARSBFC-DOS-PSH-2016-1256_DIALYSE_AUXERRE

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - dégel coefficient prudentiel

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1256 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 890972862 ANTENNE DIALYSE D'AUXERRE

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **767 euros**.

Article 2

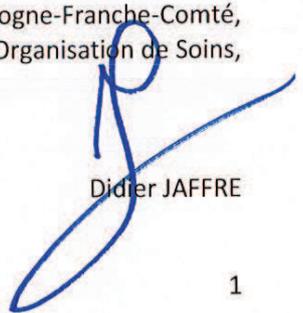
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 14 décembre 2016,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-14-072

Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1257_DIALYSE_SENS

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - dégel coefficient prudentiel

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1257 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 890973431 ANTENNE DIALYSE DE SENS

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **531 euros**.

Article 2

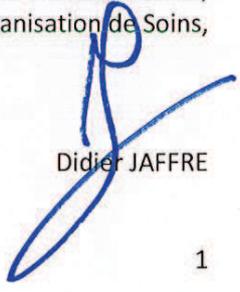
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 14 décembre 2016,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-14-084

Arrêté

ARSBFC-DOS-PSH-2016-1258_CLINIQUE_MIOTTE

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - dégel coefficient prudentiel

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1258 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 900000035 S.A CLINIQUE LA MIOTTE

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **16 147 euros**.

Article 2

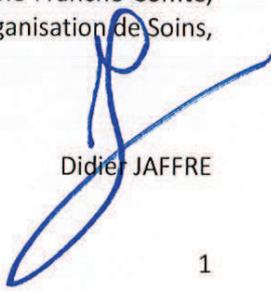
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 14 décembre 2016,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-14-083

**Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1259_HOPITAL NORD
FRANCHE-COMTE**

*Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du
code de la sécurité sociale - dégel coefficient prudentiel*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1259 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 900000365 HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **259 273 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 14 décembre 2016,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'Organisation de Soins,

Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-14-018

Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016-1260_UDBelfort

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - dégel coefficient prudentiel

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1260 portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : 900001728 UNITE DE DIALYSE DE BELFORT

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **1 702 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 14 décembre 2016,

Pour le directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-11-04-009

Arrêté n° 16-1221 portant approbation de l'avenant n° 4 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Ramsay Générale de Santé pour l'Enseignement

*Avenant concernant l'adhésion de nouveaux membres au GCS dont l'Hôpital Privé Dijon
et la Recherche
Bourgogne*

ARRETE n°16-1221

**portant approbation de l'avenant n°4 à la convention constitutive du Groupement de
Coopération Sanitaire Ramsay Générale de Santé pour l'Enseignement et la Recherche**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants ;
- VU l'arrêté n°DS-2016/029 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de santé Ile-de-France en date du 13 avril 2016;
- VU l'arrêté n°14-422 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Générale de Santé pour l'Enseignement et la Recherche;
- VU l'arrêté n° 16-707 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive modifiant la dénomination du Groupement en «Groupement de Coopération Sanitaire Ramsay Générale de Santé pour l'Enseignement et la Recherche »
- VU la délibération de l'assemblée générale du 22 juillet 2016 du Groupement de Coopération Sanitaire Ramsay Générale de Santé pour l'Enseignement et la Recherche portant adoption de l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement;
- VU l'avenant n°4 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Ramsay Générale de Santé pour l'Enseignement et la Recherche dument signée le 27 juillet 2016 ;
- VU l'avis des Agences Régionale de Santé des régions dans lesquelles les membres du groupement ont leur siège ;
- CONSIDERANT que l'avenant n°4 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Ramsay Générale de Santé pour l'Enseignement et la Recherche respecte les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement de coopération Sanitaire Ramsay Générale de Santé pour l'Enseignement et la Recherche est approuvé.
Cet avenant prévoit la modification de l'article 12 « capital social » et de l'article 13 « apports respectifs des membres » ainsi que l'adhésion de nouveaux membres au groupement de coopération sanitaire :

- la **société HPM NORD**, 44 avenue Max Dormoy- 59000 LILLE
- la société **LILLE SEPTENTRION**, 441 avenue du Maréchal Leclerc- 59155 Faches-Thumesnil
- la société **Hôpital Privé Dijon Bourgogne**, 1 rue des Créots- 21121 Fontaine les Dijon.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et des régions dans lesquelles les membres du groupement ont leur siège. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Paris, le **04 NOV. 2016**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Par délégation

Christine SCHIBLER



ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-16-002

Avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social placée auprès du Directeur général de l'ARS Bourgogne Franche-Comté et du Président du Conseil départemental de la Nièvre - Appel à projet n°2016-06-VRF 58 relatif à la création d'un établissement d'accueil temporaire de 20 places pour personnes âgées de 60 ans et plus et 5 places pour personnes handicapées

**Avis de classement de la commission d'information et de
sélection d'appel à projet médico-social**

placée auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-
Franche-Comté et Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre

réunie le vendredi 25 novembre 2016.

Dossier présenté en réponse à l'appel à projet n°2016-06-VRF 58 relatif à la création d'un établissement d'accueil temporaire de 20 places pour personnes âgées dépendantes de 60 ans et plus et de 5 places pour personnes handicapées.

Un dossier a été reçu conjointement par l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté et le Conseil départemental de la Nièvre.

Le classement de ce dossier a été établi par la Commission d'information et de sélection d'Appel à Projet conformément aux critères énoncés dans l'avis d'appel à projet.

Le classement retenu à l'unanimité des membres de la commission présents ayant voix délibérative est le suivant :

N°1 - Dossier présenté par la Croix Rouge Française.

Dans l'étude du dossier présenté, la commission a été spécialement attentive à l'examen des points suivants :

- L'inscription du projet dans le cadre de la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) qui a pour vocation de soutenir le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie et d'assurer une offre de répit à leurs aidants.
- L'adéquation du projet avec la philosophie et le principe du rapport « Zéro sans solution ».
- La mise en avant d'un dispositif innovant qui répond aux exigences du concept Village répit famille prévoyant l'accueil concomitant du couple aidant / aidé.
- L'implantation géographique centrale sur le territoire national qui constitue un atout pour l'attractivité de la future structure.
- La perspective de construction des relations avec le secteur médico-social alentour du lieu d'implantation du Village.
- Le cadre budgétaire est défini mais nécessitera une révision une fois le portage juridique de la structure choisi.

Fait à Dijon, le 16 DEC. 2016

Anne-Laure MOSER-MOULAA
Co-Présidente de la Commission d'information et de
sélection d'appel à projet

Directrice de l'Autonomie
ARS Bourgogne-Franche-Comté

Fabien BAZIN
Co-Président de la Commission d'information et
de sélection d'appel à projet

4^{ème} Vice-Président du Conseil départemental de
la Nièvre

Direction départementale déléguée de la cohésion sociale
de la Côte-d'Or

R27-2016-12-09-012

arrêté portant renouvellement d'autorisation du Centre
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
(CHRS) Sadi Carnot géré par l'ADEFEO

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DÉLÉGUÉE DE LA COHÉSION
SOCIALE

Pôle Politiques Sociales de l'Hébergement
et du Logement

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfète de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) Sadi Carnot géré par l'ADEFO

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L312-8, L 313-1 à L 313-8, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, D312-197 à 206, R310-10-3 à 4 et l'annexe 3-10, R 313-1 à R 313-10 et R 345-1 à R 345-7 ;
- VU la loi N° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Christiane BARRIT en qualité de Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;
- VU les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 1979 autorisant la création d'un CHRS géré par la Société d'Assistance par le Travail (SDAT) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 autorisant la cession du CHRS d'une capacité de 40 places géré par la SDAT à l'Association Dijonnaise d'Entraide des Familles Ouvrières (ADEFO) ;
- VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement CHRS Sadi Carnot reçu le 15 décembre 2014 ;
- SUR proposition du directeur départemental délégué de la cohésion sociale de Côte d'Or ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'autorisation de fonctionnement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Sadi Carnot » est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité de cet établissement est fixée à 50 places à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 3 :

L'autorisation précédente est caduque.

Article 4 :

Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro FINESS d'identification de l'entité juridique : 210000527

Raison Sociale de l'Entité Juridique : Association ADEFO

Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 210970075

Raison Sociale de l'établissement : CHRS Sadi Carnot

Forme : 60 - Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Catégorie : 214 - Centre Hébergement et Réinsertion Sociale

SADI CARNOT PLACES D'HEBERGEMENT D'URGENCE

Code discipline d'équipement : 959 Hébergement d'Urgence Adultes, Familles en difficulté

Codes mode de fonctionnement : 11 - Internat

Code clientèle : 810 - Adultes en difficulté d'insertion

Capacité : 50 places

Article 5 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Dijon.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dijon, le 9 décembre 2016

La préfète,

SIGNE

Christiane BARRETT

Direction départementale déléguée de la cohésion sociale
de la Côte-d'Or

R27-2016-12-09-013

arrêté portant renouvellement d'autorisation du Centre
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Blanqui
géré par l'ADEF0

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DÉLÉGUÉE DE LA COHESION
SOCIALE**

Pôle Politiques Sociales de l'Hébergement
et du Logement

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
préfète de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Portant renouvellement d'autorisation
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) Blanqui
géré par l'ADEF0

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L312-8, L 313-1 à L 313-8, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, D312-197 à 206, R310-10-3 à 4 et l'annexe 3-10, R 313-1 à R 313-10 et R 345-1 à R 345-7 ;
- VU** la loi N° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Christiane BARRET en qualité de Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;
- VU** les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 août 1978 portant agrément, comme Centre d'Hébergement au titre des lois d'aide sociale, du Centre d'Hébergement familiale « résidence Blanqui » ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2013 portant réduction de la capacité Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Résidence Blanqui » 165 à 160 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement CHRS Blanqui reçu le 30 janvier 2015 ;

SUR proposition du directeur départemental délégué de la cohésion sociale de Côte d'Or ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'autorisation de fonctionnement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « **Résidence Blanqui** » est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité de cet établissement est fixée à 171 places à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 3 :

L'autorisation précédente est caduque.

Article 4 :

Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINLSS) sont les suivantes :

Numéro FINESS d'identification de l'entité juridique : 210000527

Raison Sociale de l'Entité Juridique : Association ADEFO

Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 210981601

Raison Sociale de l'établissement : CHRS Blanqui

Forme : 60 – Association loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Catégorie : 214 - Centre Hébergement et Réinsertion Sociale

RESIDENCE BLANQUI INTERNAT

Code discipline d'équipement : 957 – Hébergement d'Insertion Adultes, Familles en difficulté
Codes mode de fonctionnement : 11 -Internat
Code clientèle : 829 – Familles en difficultés et/ou femmes isolées
Capacité : 70 places

Code discipline d'équipement : 959–Hébergement d'Urgence Adultes, Familles en difficulté
Codes mode de fonctionnement : 11 Internat
Code clientèle : 829 – Familles en difficultés et/ou femmes isolées
Capacité : 6 places

RESIDENCE BLANQUI STRUCTURE ECLATEE / DIFFUS

Code discipline d'équipement : 957 – Hébergement d'Insertion Adultes, Familles en difficulté
Codes mode de fonctionnement : 18 – Hébergement en structure éclatée
Code clientèle : 829 – Familles en difficultés et/ou femmes isolées
Capacité : 84 places

RESIDENCE BLANQUI PLACES D'INSERTION « hors les murs »

Code discipline d'équipement : 957 – Hébergement d'Insertion Adultes, Familles en difficulté
Codes mode de fonctionnement : 18 – Hébergement en structure éclatée
Code clientèle : 829 Familles en difficultés et/ou femmes isolées
Capacité : 11 places

Article 5 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Dijon.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dijon, le 9 décembre 2016

La préfète,

SIGNE

Christiane BARRRET

Direction départementale des territoires de l'Yonne

R27-2016-08-19-052

Decision tacite PICQUET Pierre Axel

*Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception de dossier complet*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Françoise FLE

☎ : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)

↓ : mardi et mercredi
après-midi sur RDV

ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 19 août 2016

Monsieur **PICOUET Pierre-Axel**
2 rue du Clos Poirat - Les Bruyères
89100 COLLEMIERS

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

REF : FF

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 27/07/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter **123,08 ha** situés sur les communes de **VOISINES** et **LES CLÉRIMOIS** et exploités antérieurement par l'**EARL LE COLOMBIER**.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 27/07/2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ;**

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera et l'ensemble des demandes pourra être examiné par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
l'adjointe au chef du service
Économie Agricole,

Carmen **SARTESCO**

Direction départementale des territoires de l'Yonne

R27-2016-02-08-013

Decision tacite SAVARY TERRIER Mathieu

*Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception de dossier complet*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Françoise FLE
☎ : 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)
† : mardi et mercredi
après-midi sur RDV
ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 08 août 2016

Monsieur SAVARY TERRIER Mathieu
16 rue du Petit Cotat
89800 MALIGNY

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter
REF : FF

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 01/06/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter **20,55 ha** situés sur les communes de **MALIGNY, VILLY, LIGNORELLES** et **EPINEUIL** suite à votre installation dans l'**EARL DOMAINE SAVARY**.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 27/07/2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ;**

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera et l'ensemble des demandes pourra être examiné par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
l'adjointe au chef du service
Économie Agricole,

Carmen SANTIESCO

Direction départementale des territoires de l'Yonne

R27-2016-11-09-019

Demande d'autorisation d'exploiter - Arrêté - EARL
GRAND MOCQUEPOIX

*arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à l'EARL LE GRAND
MOCQUEPOIS à Cortrat*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

**portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
à l'EARL le GRAND MOCQUEPOIX à Cortrat**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande complète déposée à la direction départementale de l'Yonne le 13/05/2016 par l'EARL le GRAND MOCQUEPOIX à Cortrat (45700) concernant :

Caractéristiques de la demande	Cédant	Terres libres de location
	Surface demandée 18,65 ha	parcelles ZS 19, ZS 53
	commune	Champcevrains, 89220

VU la demande complète déposée à la direction départementale de l'Yonne le 17 août 2016 par le GAEC de GIVERLAY à Champcevrains (89220), concernant :

Caractéristiques de la demande	Cédant :	Terres libres de location
	Surface demandée 38,86 ha	ZS 19 et ZS 53 : 18,65 ha C 348 et ZS 15 : 20,21 ha
	commune	Champcevrains, 89220

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le l'EARL le GRAND MOCQUEPOIX est soumise à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime, ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée par le GAEC de GIVERLAY, portant notamment sur les parcelles ZS 19 et ZS 53 pour une surface totale de 18,65 ha, est concurrente à la demande de l'EARL le GRAND MOCQUEPOIX, et présentée avant le terme du délai de publicité fixé au 12/09/2016 ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL le GRAND MOCQUEPOIX est vue comme un agrandissement d'une exploitation au-delà de la dimension économique viable s'inscrivant en priorité 2 selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne (exploitation de 253,81 ha avec 2 unités de travail actifs) ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC de GIVERLAY relative aux parcelles ZS 19 et ZS 53 pour une surface totale de 18,65 ha sur la commune de Champcevais, est vue comme un agrandissement d'une exploitation en deçà de la dimension économique viable s'inscrivant en priorité 1 selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne (exploitation de 222,13 ha avec 4 unités de travail actifs) ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, la demande du GAEC de GIVERLAY est prioritaire sur la demande de l'EARL le GRAND MOCQUEPOIX pour l'exploitation des parcelles ZS 19 et ZS 53 représentant une surface totale de 18,65 ha ;

CONSIDÉRANT la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie en date du 11 octobre 2016 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'EARL le GRAND MOCQUEPOIX n'est pas autorisé à exploiter les parcelles situées sur le territoire de la commune de Champcevais rattachée au département de l'Yonne, suivantes:

Référence Cadastre	Surface
ZS 19	6 ha 41 a 90 ca
ZS 53	12 ha 22 a 73 ca

Soit pour une surface totale de 18 ha 65 a.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à l'EARL le GRAND MOCQUEPOIX et transmis pour affichage à la commune de Champcevais.

Fait à Dijon, le 9 novembre 2016

Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de l'Yonne

R27-2016-11-30-010

Demande d'autorisation d'exploiter - Arrêté - GAEC
GILLOT

*arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles au GAEC
GILLOT*

lope

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
au GAEC GILLOT

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande complète déposée le 12 septembre 2016 à la direction départementale de l'Yonne concernant :

Demandeur	NOM :	GAEC GILLOT
	Commune :	Quarré-les-Tombes (89630)
Caractéristiques de la demande	Cédant :	EARL SOILLY
	Surface demandée :	8,30 ha
	Sur le territoire de la commune de :	Quarré-les-Tombes

VU la demande complète déposée le 14 juin 2016 à la direction départementale de l'Yonne concernant :

Demandeur	NOM :	ROBERT TERENCE
	Commune :	Magny (89200)
Caractéristiques de la demande	Cédant :	EARL SOILLY
	Surface demandée :	171,50 ha
	Sur le territoire des communes de :	Quarré-les-Tombes et St. Germain-des-Champs

CONSIDÉRANT que les opérations présentées par monsieur ROBERT TERENCE et le GAEC GILLOT sont soumises à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

CONSIDERANT que la demande du GAEC GILLOT portant sur les parcelles H17, H352, H404, H407, H484, H411, H477, H479, H483 et H485 sises sur la commune de Quarré-les-Tombes pour une surface de 7,90 ha, présentée dans le délai de publicité fixé au 4 octobre 2016, est concurrente à la demande de monsieur ROBERT Térance ;

CONSIDÉRANT la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie en date du 8 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC GILLOT est vue comme un agrandissement en delà de la dimension économique viable s'inscrivant en priorité 2 selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

le GAEC GILLOT est autorisée à exploiter les parcelles suivantes :

Commune	Référence cadastrale	Surface ha
Quarré-les-tombes	H17	0,3890
	H352	1,0978
	H404	0,6179
	H407	0,7381
	H484	1,1830
	H411	1,0680
	H477	0,3424
	H479	0,4994
	H483	1,3351
	H485	0,6189
	H646	0,4087

Soit une surface totale de 8,30 ha.

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC GILLOT et transmis pour affichage à la commune de Quarré-les-Tombes.

Fait à Dijon, le

30 NOV. 2016

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de l'Yonne

R27-2016-11-30-009

Demande d'autorisation d'exploiter - Arrêté - EARL Ferme
de Coste

*arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à
l'EARL FERME DE COSTE*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
à l'EARL FERME de COSTE

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande complète déposée le 31 octobre 2016 à la direction départementale de l'Yonne concernant :

Demandeur	NOM :	EARL FERME de COSTE
	Commune :	St. Germain des Champs (89630)
Caractéristiques de la demande	Cédant :	EARL SOILLY
	Surface demandée :	27,19 ha
	Sur le territoire de la commune de :	Quarré-les-Tombes

VU la demande complète déposée le 14 juin 2016 à la direction départementale de l'Yonne concernant :

Demandeur	NOM :	ROBERT TERENCE
	Commune :	Magny (89200)
Caractéristiques de la demande	Cédant :	EARL SOILLY
	Surface demandée :	171,50 ha
	Sur le territoire des communes de :	Quarré-les-Tombes et St. Germain-des-Champs

CONSIDÉRANT que les opérations présentées par monsieur ROBERT TERENCE et l'EARL FERME de COSTE sont soumises à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL FERME de COSTE portant sur les parcelles A73, A115, A154, A156, A158 à A161, A179, A181, A183, A184, A189, A190, H203, H328, H219, H222, H277, H278, H280, H7, H9, H13, H229, H235, H4, H284 à H286 et H288 sises sur la commune de Quarré-les-Tombes pour une surface de 26,91 ha, présentée dans le délai de publicité fixé au 4 octobre 2016, est concurrente à la demande de monsieur ROBERT TERENCE.

CONSIDÉRANT la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie en date du 8 novembre 2016 ;

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 DIJON Cedex

CONSIDERANT que la demande de l'EARL FERME de COSTE est vue comme :

- un agrandissement en deçà de la dimension économique viable s'inscrivant pour 5,77 ha en priorité 1 selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne
- un agrandissement en delà de la dimension économique viable pour 7,17 ha en priorité 2, selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'EARL FERME de COSTE est autorisée à exploiter les parcelles suivantes :

Commune	Référence cadastrale	Surface ha
Quarré-les-tombes	H229	1,1650
	A115	1,1062
	A183	1,6717
	A184	0,6824
	A185	0,0429
	A179	1,6070
	A180	0,2420
	A181	3,2320
	A189	2,3092
	A190	0,8848

Soit une surface totale de 12,95 ha.

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

L'EARL FERME de COSTE n'est pas autorisée à exploiter les parcelles suivantes :

Commune	Référence cadastrale	Surface ha
	A73	1,2290
	A154	0,4820
	A156	0,6440
	A158	1,3280
	A159	0,5280
	A160	1,0800
	A161	0,0580
	H7	0,8737
	H9	0,8087
	H13	0,9590
	H203	0,8950
	H219	0,2590
	H222	0,3890

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Commune	Référence cadastrale	Surface ha
	H235	0,3500
	H277	0,2593
	H278	0,4517
	H280	0,5966
	H328	0,7866
	H4	1,1509
	H284	0,4480
	H285	0,1606
	H286	0,4670
	H288	0,0450

Soit une surface totale de 14,25 ha.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à l'EARL FERME de COSTE et transmis pour affichage à la commune de Quarré-les-Tombes.

Fait à Dijon, le **30 NOV. 2016**

Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de l'Yonne

R27-2016-11-09-018

Demande d'autorisation d'exploiter - Arrêté - GAEC de
GIVERLAY

*arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles au GAEC de
GIVERLAY à CHAMPCEVRAIS*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
au GAEC de GIVERLAY à CHAMPCEVRAIS**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande complète déposée à la direction départementale de l'Yonne le 17 août 2016 par le GAEC de GIVERLAY à Champcevrains (89220) concernant :

Caractéristiques de la demande	Cédant :	Terres libres de location
	Surface demandée : 38,86 ha	ZS 19 et ZS 53 : 18,65 ha C 348 et ZS 15 : 20,21 ha
	commune	Champcevrains, 89220

VU la demande complète déposée à la direction départementale de l'Yonne le 13 mai 2016 par l'EARL le GRAND MOCQUEPOIX à Cortrat (45700) concernant :

Caractéristiques de la demande	Cédant :	Terres libres de location
	Surface demandée : 18,65 ha	(parcelles ZS 19, ZS 53)
	commune	Champcevrains, 89220

VU la décision préfectorale du 5 juillet 2016, autorisant l'EARL DESPLANCHES à exploiter les parcelles C 348 et ZS 15 pour une surface totale de 20, 21 ha sur le territoire de la commune de Champcevrains ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le GAEC de GIVERLAY est soumise à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

COSIDERANT que la demande du GAEC de GIVERLAY portant sur les parcelles ZS 19 et ZS 53 pour une surface totale de 18,65 ha, est concurrente à la demande de l'EARL le GRAND MOCQUEPOIX du 13 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC de GIVERLAY portant sur les parcelles C 348 et ZS 15 pour une surface totale de 20,21 ha, est successive à la demande de l'EARL DESPLANCHES et que par conséquent elle relève des dispositions du schéma directeur départemental des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC de GIVERLAY portant sur les parcelles C 348 et ZS 15 pour une surface totale de 20,21 ha, fait l'objet d'une décision distincte de la présente ;

CONSIDÉRANT la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie en date du 11 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC de GIVERLAY relative aux parcelles ZS 19 et ZS 53 sur la commune de Champcevrains, est vue comme un agrandissement d'une exploitation en deçà de la dimension économique viable par unité de travail actif s'inscrivant en priorité 1 selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne (exploitation de 222,13 ha avec 4 unités de travail actifs) ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, la demande du GAEC de GIVERLAY est prioritaire pour l'exploitation des parcelles ZS 19 et ZS 53 représentant une surface totale de 18,65 ha, par rapport à la demande de l'EARL le GRAND MOCQUEPOIX.

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le GAEC de GIVERLAY est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Champcevrains rattachée au département de l'Yonne :

Référence Cadastre	Surface
ZS 19	6 ha 41 a 90 ca
ZS 53	12 ha 22 a 73 ca

Soit pour une surface totale de 18 ha 65 a.

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision, le demandeur devra obtenir le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC de GIVERLAY et transmis pour affichage à la commune de Champcevrains.

Fait à Dijon, le 9 novembre 2016

Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de l'Yonne

R27-2016-11-30-008

Demande d'autorisation d'exploiter - Arrêté - ROBERT
Térence

*arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricole à
Monsieur ROBERT Térence*



**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE

portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à monsieur ROBERT TERENCE

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande complète déposée le 14 juin 2016 à la direction départementale de l'Yonne concernant :

Demandeur	NOM :	ROBERT TERENCE
	Commune :	Magny (89200)
Caractéristiques de la demande	Cédant :	EARL SOILLY
	Surface demandée :	171,50 ha
	Sur le territoire des communes de :	Quarré-les-Tombes et St. Germain-des-Champs

VU la demande complète déposée le 12 septembre 2016 à la direction départementale de l'Yonne concernant :

Demandeur	NOM :	GAEC GILLOT
	Commune :	Quarré-les-Tombes (89630)
Caractéristiques de la demande	Cédant :	EARL SOILLY
	Surface demandée :	8,30 ha
	Sur le territoire de la commune de :	Quarré-les-Tombes

VU la demande complète déposée le 31 octobre 2016 à la direction départementale de l'Yonne concernant :

Demandeur	NOM :	EARL FERME de COSTE
	Commune :	St. Germain-des-Champs (89630)
Caractéristiques de la demande	Cédant :	EARL SOILLY
	Surface demandée :	27,19 ha
	Sur le territoire de la commune de :	Quarré-les-Tombes

CONSIDÉRANT que les opérations présentées par monsieur ROBERT Térance, par le GAEC GILLOT et par l'EARL FERME de COSTE sont soumises à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC GILLOT portant sur les parcelles H17, H352, H404, H407, H484, H411, H477, H479, H483 et H485 sises sur la commune de Quarré-les-Tombes pour une surface de 7, 89 ha, présentée dans le délai de publicité fixé au 4 octobre 2016, est concurrente à la demande de monsieur ROBERT Térance.

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL FERME de COSTE portant sur les parcelles A73, A115, A154, A156, A158 à A161, A179, A181, A183, A184, A189, A190, H203, H328, H219, H222, H277, H278, H280, H7, H9, H13, H229, H235, H4, H284 à H286 et H288 sises sur la commune de Quarré-les-Tombes pour une surface de 26,91 ha, présentée dans le délai de publicité fixé au 4 octobre 2016, est concurrente à la demande de monsieur ROBERT Térance.

CONSIDÉRANT la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie en date du 8 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que la demande de monsieur ROBERT Térance est vue en partie comme :

- une installation en deçà de la dimension économique viable s'inscrivant en priorité 1 pour 110 ha selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;
- un agrandissement en delà de la dimension économique viable s'inscrivant en priorité 2 pour 61,5 ha selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur ROBERT Térance est autorisé à exploiter les parcelles suivantes :

Commune	Référence Cadastre	Surface ha
Quarré-les-Tombes	A73	1,2290
	A154	0,4820
	A156	0,6440
	A158	1,3280
	A159	0,5280
	A160	1,0800
	A161	0,0580
	H7	0,8737
	H9	0,8087
	H13	0,9590
	H203	0,8950
	H219	0,2590
	H222	0,3890
	H235	0,3500
	H277	0,2593
	H278	0,4517
	H280	0,5966
	H328	0,7866
	H4	1,1509
	H284	0,4480
	H285	0,1606
	H286	0,4670
	H288	0,0450
	H16	1,7368
H18	1,5880	
H370	3,6835	
H685	1,6414	
H677	0,0037	

	Référence Cadastrale	Surface ha
	H394	0,7415
	H409	1,5861
	A155	1,0210
	A172	0,8290
	H14	1,9754
	H27	1,0330
	H252	1,4555
	H266	0,9040
	H273	0,1312
	H275	0,4150
	H319	0,0877
	H320	0,6004
	H330	1,5971
	H331	0,9143
	H332	0,2510
	H334	0,8145
	H335	0,8145
	H336	1,1246
	H267	0,7520
	H268	0,2630
	H713	0,5915
	A224	1,8306
	H279	0,9300
	H349	2,0233
	H344	0,3848
	H8	0,5565
	H342	0,3500
	A137	0,7762
	H478	0,5276
Quarré-les-Tombes	H480	0,3676
	A135	1,2937
	A136	4,2336
	A136	4,2337
	A140	1,9816
	A141	5,3701
	A142	0,4623
	A143	0,0341
	A144	0,6594
	A166	0,9873
	A168	2,5302
	A171	0,8360
	H209	0,5396
	H223	0,2490
	H249	0,8955
	H276	1,0260
	H398	0,8000
	H410	1,2905
	H439	0,8550
	H442	1,7100
	H475	0,2597
	H595	0,4991
	H604	0,4260
	H658	0,6562
	A90	3,7725
	A90	1,8862
	H224	0,4940
	H225	0,7767
	H476	0,7032
	A71	0,4750
	A152	1,6430
	A153	0,4620
	H15	1,2520
	H204	0,5497

	Référence Cadastrale	Surface
	H214	0,5050
	H215	0,2200
	H217	0,7140
	H271	0,1920
	H327	0,6030
	H340	1,7767
	H346	0,2332
	H372	1,9717
	H373	0,9560
	H389	0,6820
	H221	1,5030
	G91	1,3575
	G92	0,6012
	G95	0,9154
	G96	1,7500
	G500	0,6750
	H1	0,4091
	H250	2,4173
	H527	0,8755
	H581	0,8418
	A126	1,3861
	A74	1,1380
	A76	0,9160
	A91	1,5240
	A92	2,5270
Quarré-les-Tombes	A125	1,1190
	A127	0,8509
	A128	0,4730
	A133	1,4878
	H25	0,7677
	H26	1,0290
	H29	0,8953
	H207	0,7540
	H208	1,3828
	H208	1,3829
	H210	1,6960
	H211	0,4970
	H212	0,6940
	H213	1,1450
	H218	0,3880
	H220	0,5227
	H220	0,2613
	H392	1,2996
	H395	0,5741
	H399	0,8225
	H399	0,8225
	H402	0,4332
	H406	0,2631
	H412	0,8840
	H691	0,8870
	H692	0,8071
	A157	0,6840
	A131	1,2125
	A134	1,0185
	A129	1,5199
	A130	1,4051
	H440/443	0,0753
Saint-Germain-des-Champs	E372	1,9189
	E395	1,8960

Soit une surface totale de 150,95 ha

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Monsieur ROBERT TERENCE n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes :

Commune	Référence Cadastre	Surface ha
Quarré-les-Tombes	H17	0,3890
	H352	1,0978
	H404	0,6179
	H407	0,7381
	H484	1,1830
	H411	1,0680
	H477	0,3424
	H479	0,4994
	H483	1,3351
	H485	0,6189
	H229	1,1650
	A115	1,1062
	A183	1,6717
	A184	0,6824
	A179	1,6070
	A181	3,2320
	A189	2,3092
	A190	0,8848

Soit une surface totale de 20,54 ha

ARTICLE 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à monsieur ROBERT TERENCE et transmis pour affichage aux communes de Quarré-les-Tombes et Saint-Germain-des-Champs.

Fait à Dijon, le **30 NOV. 2016**

Pour la préfète de région et par subdélégation,
la directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de l'Yonne

R27-2016-08-17-003

Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite -
BILLON Mikael

*Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception de dossier complet*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Françoise FLE

☎ : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)

↑ : mardi et mercredi
après-midi sur RDV

ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 17 août 2016

Monsieur BILLON Mikaël
23 place du Marché
92370 CHAVILLE

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter
REF : FF

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 07/07/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter **6,40 ha** situés sur la commune de **SAVIGNY SUR CLAIRIS** et exploités antérieurement par Mme BILLON Marie-Claire.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 07/07/2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ;**

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera et l'ensemble des demandes pourra être examiné par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
l'adjointe au chef du service
Économie Agricole,

Carmen SAFTESCO

Direction départementale des territoires de l'Yonne

R27-2016-07-18-043

Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite -
CHRISTOPHE Tony

*Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception de dossier complet*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

Auxerre, le 18 juillet 2016

M. CHRISTOPHE Tony
1 rue des Puits
89700 COLLAN

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Françoise FLE
☎ : 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)
† : mardi et mercredi
après-midi sur RDV
ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter
REF : FF

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 19/04/16, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 5.84 ha situés sur la commune de COLLAN et exploités antérieurement par Mme TUPINIER Martine.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 12/07/16 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ;**

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera et l'ensemble des demandes pourra être examiné par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,

Philippe JAGER

Direction départementale des territoires de l'Yonne

R27-2016-08-10-005

Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite -
CHUCHU Jean Marie

*Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception de dossier complet*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Françoise FLE

☎ : 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)

↓ : mardi et mercredi
après-midi sur RDV
ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 10 août 2016

Monsieur CHUCHU Jean-Marie
1 rue de Mélisey
89430 TRICHEY

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

REF : FF

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 09/06/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 1,88 ha situés sur les communes de VILLON et RUGNY et exploités antérieurement par M. MATHIEU Maurice.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 08/08/2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ;**

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera et l'ensemble des demandes pourra être examiné par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
l'adjointe au chef du service
Économie Agricole,

Carmen SANJESCO

Direction départementale des territoires de l'Yonne

R27-2016-08-02-011

Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite -
DAMOTTE Jean Louis

*Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception de dossier complet*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

Auxerre, le 02 août 2016

DAMOTTE Jean-Louis
16 Les Robineaux de la Malrue
89520 SAINTS

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Françoise FLE
☎ : 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)
‡ : mardi et mercredi
après-midi sur RDV
ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter
REF : FF

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 27/05/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 2,95 ha situés sur la commune de SAINTS et libre de location.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 27/07/2016 et je vous en accuse réception.

*Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ;***

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera et l'ensemble des demandes pourra être examiné par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,*

Philippe JAGER

Direction départementale des territoires de l'Yonne

R27-2016-07-18-044

Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite -
DEBREUVE Cyril

*Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception de dossier complet*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économiste des Exploitations

Auxerre, le 18 juillet 2016

DEBREUVE Cyril
12 rue des Bois, le Montelard
89210 VENIZY

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Françoise FLE
☎ : 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)
↓ : mardi et mercredi
après-midi sur RDV
ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter
REF : FF

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 26/04/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter **50,56 ha** sur les communes de **CHAILLEY et VENIZY** et exploités antérieurement par l'**EARL DELAGNEAU** Olivier.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 13/07/2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ;**

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera et l'ensemble des demandes pourra être examiné par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,

Philippe JAGER

Direction départementale des territoires de l'Yonne

R27-2016-08-17-006

Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite -
DEVINAT Julien



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Françoise FLE

☎ : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)

† : mardi et mercredi
après-midi sur RDV

ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 17 août 2016

Monsieur DEVINAT Julien
21 bis rue des Lombards
89340 CHAUMONT

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

REF : FF

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 13/07/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 168,88 ha situés sur les communes de **CHAMPIGNY - SAINT AGNAN - VILLEBLEVIN - VILLENEUVE LA GUYARD** et **CHAUMONT** et exploités antérieurement par M. THIEMPONT Jean-Michel.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 22/07/2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ;**

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera et l'ensemble des demandes pourra être examiné par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. **Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.**

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
l'adjointe au chef du service
Économie Agricole,

Carmen SAFRESCO

Direction départementale des territoires de l'Yonne

R27-2016-08-11-005

Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite -
EARL DE CHAMPS SEREIN

*Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception de dossier complet*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Françoise FLE

☎ : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)

↑ : mardi et mercredi
après-midi sur RDV

ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 11 août 2016

EARL DE CHAMP SEREIN
Ferme de Champ Serein
89310 NOYERS

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

REF : FF

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 04/07/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 14,6 ha situés sur la commune d'ANNAY SUR SEREIN et exploités antérieurement par l'EARL DU CHATELIER.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 04/07/2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ;**

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera et l'ensemble des demandes pourra être examiné par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
l'adjointe au chef du service
Économie Agricole,

Carmen SAFTESCO

Direction départementale des territoires de l'Yonne

R27-2016-08-10-004

Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite -
EARL JPC COLLAS

*Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception de dossier complet*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Françoise FLE

☎ : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)

↓ : mardi et mercredi
après-midi sur RDV

ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 10 août 2016

EARL JPC COLLAS

15 rue du Bouchot - Trinquelin

89630 SAINT LEGER VAUBAN

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

REF : FF

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 18/05/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 47,64 ha sur les communes de SAINT LEGER VAUBAN et SAINT ANDEUX (21) et exploités antérieurement par M. COLLAS André.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 09/08/2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ;**

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera et l'ensemble des demandes pourra être examiné par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
l'adjointe au chef du service
Économie Agricole,

Carmen SAPIESCO

Direction départementale des territoires de l'Yonne

R27-2016-08-02-010

Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite -
EARL LANDRE

*Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception de dossier complet*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

Auxerre, le 02 août 2016

EARL LANDRE
17 Grande rue
89700 TISSEY

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Françoise FLE
☎ : 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)
! : mardi et mercredi
après-midi sur RDV
ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter
REF : FF

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 20/05/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 12,93 ha situés sur la commune de VEZANNES et exploités antérieurement par Mme TUPINIER Martine.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 29/07/2016 et je vous en accuse réception.

*Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ;***

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera et l'ensemble des demandes pourra être examiné par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,*

Philippe LAGER

Direction départementale des territoires de l'Yonne

R27-2016-08-22-007

Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite -
EARL Les 5 EPIS

*Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception de dossier complet*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Françoise FLE

☎ : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)

↑ : mardi et mercredi
après-midi sur RDV

ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 22 août 2016

EARL LES 5 EPIS
2 rue du Four
89430 RUGNY

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

REF : FF

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 08/08/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter **2,30 ha** situés sur la commune de **RUGNY** et exploités antérieurement par M. MATHIEU Maurice.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 08/08/2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ;**

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera et l'ensemble des demandes pourra être examiné par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,

Philippe JAGER

Direction départementale des territoires de l'Yonne

R27-2016-08-19-054

Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite -
EARL PRIEUR

*Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception de dossier complet*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Françoise FLE

☎ : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)

† : mardi et mercredi
après-midi sur RDV

ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 19 août 2016

EARL PRIEUR
Ferme des Granges
89160 SAMBOURG

OBJET : *Demande d'autorisation d'exploiter*

REF : FF

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 02/08/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 168,07 ha situés sur les communes de LEZINNES, PIMELLES, TANLAY et ANCY LE LIBRE et exploités antérieurement par l'EARL GROGUENIN Francis.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 02/08/2016 et je vous en accuse réception.

*Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ;***

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera et l'ensemble des demandes pourra être examiné par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
l'adjointe au chef du service
Économie Agricole,*

Carmen SARTESCO

Direction départementale des territoires de l'Yonne

R27-2016-08-17-004

Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite -
GAEC BENOIST RICHEBOURG

*Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception de dossier complet*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Françoise FLE
☎ : 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)
† : mardi et mercredi
après-midi sur RDV
ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 17 août 2016

GAEC BENOIST RICHEBOURG
18 rue Cornu
89160 SENNEVOY LE HAUT

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter
REF : FF

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 13/05/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter **28,25 ha** situés sur les communes de **GIGNY, SENNEVOY LE HAUT** et **SENNEVOY LE BAS** et exploités antérieurement par Mme RICHEBOURG Marie-Thérèse.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 11/08/2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ;**

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera et l'ensemble des demandes pourra être examiné par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
l'adjointe au chef du service
Économie Agricole.

Carmen SAFTESCO

Direction départementale des territoires de l'Yonne

R27-2016-07-27-010

Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite -
GAEC DE CAUMES

*Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception de dossier complet*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Françoise FLE

☎ : 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)

↑ : mardi et mercredi
après-midi sur RDV
ddt-sca@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 27 juillet 2016

GAEC DES CAUMES
18 rue de l'Etang
89310 ETIVEY

OBJET : *Demande d'autorisation d'exploiter*

REF. : FF

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services 27/04/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 67,66 ha situés sur la commune d'ETIVEY et exploités antérieurement par M. MOLLION Fabrice.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 27/07/2016 et je vous en accuse réception. Cependant, je vous remercie de me transmettre dès que possible la copie des statuts modifiés ou de l'Assemblée Générale faisant état de l'installation de Thomas PERDU dans le GAEC.

*Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ;*

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera et l'ensemble des demandes pourra être examiné par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,*

Philippe JAGER

Direction départementale des territoires de l'Yonne

R27-2016-10-26-003

Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite -
GAEC METAIRIES

*Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception de dossier complet*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Françoise FLE

☎ : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)

↓ : mardi et mercredi

après-midi sur RDV

ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 26 octobre 2016

GAEC DES METAIRIES

3 route de Sogne

89360 PERCEY

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

REF : FF

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 13/04/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 314,24 ha, exploités antérieurement par l'EARL DES METAIRIES (société dissoute) et dont voici le descriptif :

Communes	Références cadastrales	Surfaces
BUTTEAUX	B235, AB122, AB124, AB432 à AB435, AB443, AB451, AB456, AB513, AB542, AB543, AB562, AC67, AC68, AC73, AC230, ZA5, ZB15, ZB35, ZB40, ZB41, ZB44, ZC17, ZH24, ZH25, ZH27, ZH35, ZH69, AB123, AB428, AB442, AB448, AB517, AB518, ZA6, ZB3, AB449, ZB46, ZB33, ZH103, ZB2, AB429, ZH102, AB514, ZH28, AC74, ZH81, AB444, AB445, AB461, ZB16, ZB34, ZB45, AB515, AB516, ZB12, ZC18, ZH80, ZH70, ZB10, ZH70, ZD87, ZD110, ZH53, ZB9, ZB28, ZC56, ZD7, ZD76, ZD11, ZE5, ZE15, ZE57, ZC11, ZH71, ZH79, AB441, ZH36, ZH77, ZD108, AB132, ZH82, ZH83	87,8382 ha

page 1 sur 3

VARENNES	ZC27, ZC28, ZD50	5,5710 ha
GERMIGNY	ZI42, ZM12, ZM13, ZL10 à ZL12, ZK40, ZL30, ZL16, ZI25, ZI123	26,8097 ha
PERCEY	ZC17, ZC47, ZC46, ZC18, B45, ZC25, ZC21, ZC5, ZH1, ZH2, A621, B451, A78, A120, A121, A123, A124, A125, A622, B407, D6, D8, D12, ZL1, ZL17, ZL19, B7, ZD2, ZH15, ZH25, A387, ZH28, ZH26, ZD4 (Partie)	149,1113 ha
LIGNY LE CHATEL	AN108, AN117, AN118, Y150, Y152 à Y155, , AN115, AN44, AN48, AN49, AN52, AN53	13,3361 ha
MALIGNY	A98, A982, ZK79, ZT24, ZT65, ZT66, ZK83, A981, A983, A988, A989, A990, A992, A993, A995, A987, ZT63	13,8099 ha
LES CROUTES (10)	C260, ZB56, C261, C263, ZE107, ZB55	4,0652 ha
VILLY	B39, B47, B115, B118, B652, B34 à B37, B51, B40 à B42, C248, C40, C857, C855, C17, C852, C26, C16, C21, B38, C247, B117, B119, B48, B50, A979, A996, A991, A994	10,3516 ha
JAUGES	ZH50, ZH20	3,3470 ha
	Total :	314,24 ha

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 18/07/2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ;

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera et l'ensemble des demandes pourra être examiné par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,*

Philippe JAGER

Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

page 3 sur 3

Direction départementale des territoires de l'Yonne

R27-2016-08-04-016

Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite - GIE
Nathalie

*Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception de dossier complet*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Françoise FLE
☎ : 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)
↓ : mardi et mercredi
après-midi sur RDV
ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 04 août 2016

Madame GIÉ Nathalie
9 rue des Grèves
45630 BEAULIEU SUR LOIRE

OBJET : *Demande d'autorisation d'exploiter*
REF : FF

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 13/05/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 196,46 ha situés sur les communes de SAINT MARTIN DES CHAMPS, LES ORMES et SAINT PRIVE suite à votre installation dans l'EARL LES FOYARDS.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 02/08/2016 et je vous en accuse réception.

*Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ;***

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera et l'ensemble des demandes pourra être examiné par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
l'adjointe au chef du service
Économie Agricole*

Carmen SAFTESCO

Direction départementale des territoires de l'Yonne

R27-2016-08-17-005

Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite -
GIRARD Anthony

*Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception de dossier complet*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Françoise FLE

☎ : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)

↓ : mardi et mercredi

après-midi sur RDV

ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 17 août 2016

Monsieur GIRARD Anthony
1 rue du Patis - Buisson
89440 ANGELY

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

REF : FF

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 13/07/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter **104,17 ha** situés sur les communes de **CUSSY LES FORGES - ATHIE - PROVENCY** et **SAUVIGNY LE BOIS** et exploités antérieurement par M. **GUICHARD Patrick**.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 22/07/2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ;**

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera et l'ensemble des demandes pourra être examiné par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par ~~sub~~délégation,
l'adjointe au chef du service
Économie Agricole,

Carmen SAFFRESCO

Direction départementale des territoires de l'Yonne

R27-2016-07-12-017

Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite -
LAVEAU Laurent

*Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception de dossier complet*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Françoise FLE

☎ : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi

(14h à 17h)

↑ : mardi et mercredi

après-midi sur RDV

ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 12 juillet 2016

LAVEAU Laurent

2 les Proux

89240 DIGES

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

REF : FF

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 22/04/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 11.47 ha situés sur la commune de PARLY et exploités antérieurement par M. JULLIEN Freddy-Éric.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 11/07/2016 et je vous en accuse réception.

*Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ;***

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera et l'ensemble des demandes pourra être examiné par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,*

Philippe JAGER

Direction départementale des territoires de l'Yonne

R27-2016-08-04-013

Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite -
LEMAIRE Aurélien

*Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception de dossier complet*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Françoise FLE
☎ : 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)
↑ : mardi et mercredi
après-midi sur RDV
ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 04 août 2016.

Monsieur LEMAIRE Aurélien
Hameau de Courtenay
89270 VERMENTON

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter
REF : FF

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 27/04/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 103,75 ha situés sur les communes de SAINT CYR LES COLONS, CRAVANT, SACY et VERMENTON et exploités antérieurement par l'EARL COSTA PERE ET FILS.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 03/08/2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ;**

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera et l'ensemble des demandes pourra être examiné par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
l'adjointe au chef du service
Économie Agricole;

Carmen SAFFESCO

Direction départementale des territoires de l'Yonne

R27-2016-08-24-004

Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite -
LORNE Lise

*Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception de dossier complet*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Françoise FLE

☎ : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)

† : mardi et mercredi
après-midi sur RDV

ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 24 août 2016

Madame LORNE Lise
9 Grande rue
89570 SOUMAINTRAIN

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter
REF : FF

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 18/07/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 67,80 ha situés sur les communes de SOUMAINTRAIN, RACINES (10), COURTAULT (10) et BEUGNON et exploités antérieurement par M. LORNE Pierre.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 18/07/2016 et je vous en accuse réception.

*Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ;***

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera et l'ensemble des demandes pourra être examiné par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,*

Philippe JAGER

Direction départementale des territoires de l'Yonne

R27-2016-08-19-053

Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite -
PERDU Liliane

*Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception de dossier complet*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Françoise FLE
☎ : 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)
↑ : mardi et mercredi
après-midi sur RDV
ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 19 août 2016

Madame PERDU Liliane
9 rue de la Poste
89310 ETIVEY

OBJET : *Demande d'autorisation d'exploiter*
REF : *FF*

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 27/07/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter un poulailler de 108 m² pour 600 poules pondeuses créé sur une surface de 0.80 ha situés sur la commune d'ETIVEY et exploités antérieurement par le GAEC DES CAUMES.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 27/07/2016 et je vous en accuse réception.

*Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ;***

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera et l'ensemble des demandes pourra être examiné par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
l'adjointe au chef du service
Économie Agricole,*

Carmen SAFTESCO

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-07-005

Arrêté fixant les conditions de financement, par des aides publiques, des investissements en matière d'amélioration des infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation de la foresterie - sous mesure 4.3.2 du Plan de Développement Rural de Bourgogne - sous-mesure 4.3B du Plan de Développement Rural de Franche-Comté (PDR)



PREFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté n° 16-799 BFG

**Fixant les conditions de financement, par des aides publiques,
des investissements en matière d'amélioration des infrastructures liées à l'évolution
et à l'adaptation de la foresterie
sous mesure 4.3.2 du Plan de Développement Rural de Bourgogne
sous mesure 4.3.B du Plan de Développement Rural de Franche Comté
(PDR)**

**La Préfète de la Région Bourgogne- Franche-Comté
Préfète de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le règlement (CE) n°1303/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n° 485/2008 ;

VU le règlement délégué (UE) n°640/2014 du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

VU le Règlement n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la commission du 17 juillet 2014, portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 ;

VU le règlement délégué (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

VU le règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;

VU le règlement n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-1-1, L1511-1-2 et L.4221-5 ;

VU le Code forestier et ses articles L121-6 et L124- 1 à 3, L313-2, D156-7 à D156-11 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 313-1, L. 313-2 et R. 313-13 et suivants relatifs à l'Agence de services et de paiement ;

VU la Loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment son article 78 confiant aux régions, à leur demande, la qualité d'autorité de gestion pour le FEADER ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt ;le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la recommandation 2003/361/CE de la Commission, du 6 mai 2003, concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises ;

VU le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020

VU le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

VU le décret n° 2015- du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'Etat en matière d'investissement forestier,

VU le décret n° 2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020,

VU le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par le fonds structurel et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mai 1999 approuvant les orientations régionales forestières pour la Bourgogne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2001 approuvant les orientations régionales forestières pour la Franche-Comté ;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier, par le fonds stratégique de la forêt et du bois ;

VU l'arrêté ministériel du 8 mars 2016 pris en application du décret 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par le fonds structurel et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;

VU le Programme de Développement Rural (PDR) de la Bourgogne approuvé le 7 août 2015 ;

VU le Programme de Développement Rural (PDR) de la Franche-Comté approuvé le 17 septembre 2015 ;

VU la délibération du Conseil régional n° 14AP29 de l'Assemblée plénière du Conseil régional de Franche-Comté en date du 21 février 2014 portant demande d'autorité de gestion de gestion du Feader pour la période 2014-2020 ;

VU la délibération 16AP8 de l'Assemblée plénière du Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté en date du 21 janvier 2016 donnant délégation de pouvoir à la Présidente du Conseil régional en matière de gestion des fonds européen ;

VU la convention Région Bourgogne – ASP – État du 21 mars 2014 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1310/2013 du concernant la politique de développement rural dans la région Bourgogne ;

VU la convention Région Franche-Comté – ASP – État du relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1310/2013 du concernant la politique de développement rural dans la région Franche-Comté ;

VU la convention entre la Région Bourgogne, l'ASP et l'État, du 20 janvier 2015, relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Bourgogne ;

VU la convention entre la Région Franche-Comté, l'ASP et l'État, du 2 mars 2015 et son avenant en date du 28 novembre 2015, relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Franche-Comté et son avenant du 26 novembre 2015 ;

VU les conventions signées le 23 novembre 2015 entre la Région Bourgogne et l'Etat relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural aux Directions Départementales des Territoires pour la période de programmation 2014-2020 ;

VU la convention du 31 décembre 2015 entre la Région Franche-Comté et l'Etat relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural à la Direction régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la forêt de Franche-Comté pour la période de programmation 2014-2020 ;

VU la convention du 31 décembre 2015 entre la Région Franche-Comté et l'Etat relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural à la Direction Départementale des Territoires du Doubs pour la période de programmation 2014-2020 ;

VU la convention du 30 décembre 2015 entre la Région Franche-Comté et l'Etat relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural à la Direction Départementale des Territoires du Jura pour la période de programmation 2014-2020 ;

VU la convention du 30 décembre 2015 entre la Région Franche-Comté et l'Etat relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Saône pour la période de programmation 2014-2020 ;

VU la convention du 30 décembre 2015 entre la Région Franche-Comté et l'Etat relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural à la Direction Départementale des Territoires du Territoire-de-Belfort pour la période de programmation 2014-2020,

ARRETE

Article 1^{er} : objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions techniques et financières régionales d'attribution des aides de l'Etat,

- En matière d'investissements dans les dessertes forestières et voies stratégiques d'accès aux massifs forestiers dans le cadre du type d'opération 4.3.2 du Programme de Développement Rural (PDR) de la région Bourgogne ;
- en matière d'amélioration des infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation de la foresterie (dessertes et équipements des massifs forestiers) dans le cadre du type d'opération 4.3.B du Programme de Développement Rural (PDR) de la région Franche-Comté.

Le PDR arrête la liste des bénéficiaires potentiels, des investissements et coûts éligibles. Il fixe les taux, les conditions de financements des dossiers et en Franche-Comté il définit également les plafonds.

Il précise les conditions d'éligibilité, les modalités de sélection des dossiers et les priorités retenues.

L'ensemble de ces éléments est repris en annexe 1.1 pour la Bourgogne et 1.2 pour la Franche-Comté.

Pour être éligible, une demande comprend nécessairement :

Une fiche d'étude de la rentabilité du projet ainsi qu'une évaluation de l'impact environnemental pour les projets bourguignons ;

Une fiche de présentation du projet et une fiche d'évaluation de l'impact environnemental à renseigner par le porteur de projet pour les projets francs-comtois.

Ces fiches figurent en annexes des appels à projet.

Article 2 : caractéristiques des infrastructures

Pour être éligibles au titre du présent dispositif les opérations doivent satisfaire aux caractéristiques techniques définies en annexe 2.

Article 3 : taux d'intervention des financeurs :

Dans le cas d'une subvention accordée, intervenant en cofinancement du FEADER, le taux de subvention est défini à l'article 4.

Dans le cas de subvention accordée en top up, le taux de subvention globale doit respecter le taux maximum de soutien par catégorie d'opérations et bénéficiaires définis dans le PDR.

Article 4 : Montant et taux d'intervention de l'Etat :

- **taux**

La subvention de l'Etat pour les investissements de desserte forestière est issue du Fonds Stratégique Forêt Bois (3^{ème} alinéa de l'article D156-7 du code forestier). Elle intervient en cofinancement du FEADER. Compte tenu de l'intervention possible du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, des Conseils départementaux du Doubs, du Jura, de Haute Saône sur le dispositif, le taux maximum de financements nationaux est défini comme suit dans le cas de dossiers cofinancés par le FEADER:

Pour le PDR de la Bourgogne :

23,5 % dans le cas général.

Ce taux est porté à :

28,2 % pour les projets conformes à un schéma de desserte ou localisés au moins pour partie dans le périmètre d'une stratégie locale de développement forestier (Charte Forestière de Territoire ou d'un Plan de Développement de Massif notamment) ;

34,78 % pour les projets collectifs (desservant au moins deux entités juridiquement distinctes) ;

37,6 % pour les GIEEF (Groupement d'Intérêts Economiques et Environnementaux Forestiers) et pour les dossiers collectifs portés par des communes forestières.

Pour le PDR de la Franche-Comté :

14,8 % pour les investissements effectués dans le cadre d'un projet non collectif.

Ce taux est porté à 18,5 % :

- pour les projets conformes à un Schéma directeur de desserte forestière ou clairement identifiés dans une stratégie locale de développement forestier ;
- ou pour les projets portés par les groupements forestiers et les syndicats intercommunaux ;
- pour les dossiers collectifs.

Ce taux est porté à 25.9 % :

- pour les projets individuels ou collectifs réalisés dans le cadre de l'article L 151.36 du Code rural (travaux d'intérêt général ou travaux urgents) ;
- pour les projets collectifs conduits par une structure de regroupement ;
- pour les projets pour lesquels existe un document de gestion collectif ou lorsque celui-ci est déposé auprès de l'autorité compétente dans les 12 mois suivant la date de réception du dossier complet.

En Franche-Comté les projets collectifs sont définis dans le PDR comme suit : projets concernant au moins 3 propriétaires, dont aucun ne possède plus de 80 % de la surface desservie par l'opération.

- **Montant**

Pour la Bourgogne, la participation de l'Etat est encadrée comme suit :

Montant minimal de la subvention :

Tout projet dont l'instruction conduirait à une subvention calculée tous financeurs confondus d'un montant inférieur à 1 000 € est éligible (condition vérifiée au stade dossier complet).

Montants plafonds :

Pour les investissements matériels, des plafonds sont appliqués par types de dépenses (plafonnement au stade dossier complet sur la base du montant Hors Taxe des devis et hors honoraires).

- 100 000 € HT par kilomètre de création ou mise au gabarit de routes forestières ;
- 4 000 € HT par kilomètre de piste forestière créé ;
- 30 € HT par m² pour les équipements de routes forestières (créations de place de retournement, de rechargement, et de dépôt) ;
- 50 000 € HT par opération de résorption de points noirs.

L'assiette relative aux dépenses immatérielles est plafonnée à 12 % de l'assiette éligible totale hors ce poste.

Les dossiers collectifs dont le coût des travaux est supérieur à 50 000 € HT devront impérativement faire appel à un maître d'œuvre.

Dans les cas de projets multifonctionnels, les investissements éligibles sont plafonnés au coût des investissements directement liés à son usage forestier.

Pour la Franche-Comté, les montants et plafonds sont définis dans le PDR.

Article 5 : validité

Le présent arrêté s'applique à compter du 27 septembre 2016 et abroge à cette date l'arrêté n° 2015-322-463 du 18 novembre 2015 de la région Franche-Comté et l'arrêté du 19 novembre 2015 de la région Bourgogne. Tous les dossiers engagés juridiquement postérieurement au 1^{er} juillet 2016, sont engagés selon ce nouvel arrêté.

Article 6 : exécution

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et les Préfets des départements de la Côte-d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire, de l'Yonne, et du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à DIJON, le **- 7 DEC. 2016**

La Préfète,

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

Annexe 1.1

Sous mesure 4.3.2 : soutien des investissements en matière d'amélioration des infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation de la foresterie

Extrait du PDR de Bourgogne approuvé le 7 août 2015

8.2.3.3.6. 4.3.2. Investissements dans les dessertes forestières et voies stratégiques d'accès aux massifs forestiers

Sous-mesure:

- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

8.2.3.3.6.1. Description du type d'opération

La mobilisation de davantage de bois d'œuvre et de bois énergie a été identifiée comme un élément important du développement rural de la Bourgogne. Pour ce faire, il semble indispensable d'améliorer l'accessibilité des parcelles forestières et de consolider le réseau des routes stratégiques du bois qui permettent de desservir les massifs forestiers à vocation de production.

Pour ce qui est des infrastructures internes aux massifs forestiers (routes forestières, pistes de débardage, places de dépôt et de retournement) on estime en effet que seulement 36 % des forêts bourguignonnes sont bien desservies, c'est-à-dire dont la distance de débardage est inférieure à 200 m. A l'inverse, 16 % des forêts bourguignonnes, soit un peu plus de 150 000 ha ont une distance de débardage supérieure à 500 m. Cela pose bien sûr de graves difficultés pour la valorisation économique de ces forêts mais aussi des risques environnementaux, quand il s'agit de faire circuler parfois de manière anarchique des engins de débardage sur de longues distances en forêt. L'objectif régional serait de porter le taux de forêts avec une distance de débardage inférieure à 500 m à 90 % (75 % actuellement).

Pour ce qui est des routes stratégiques du bois, voies d'accès aux massifs forestiers qui font la liaison entre la forêt et le réseau routier proprement dit (routes départementales et nationales), il s'agit souvent d'infrastructures très légères dont la chaussée ne permet pas le passage des camions grumiers. On estime que 50 % des voies identifiées comme prioritaires pour le transport des bois dans les schémas directeurs des routes stratégiques du bois (soit 900 km au total) mériteraient à terme d'être renforcées.

En synergie avec les mesures 1, 2, 8 et 16, cette opération est importante pour répondre aux enjeux de la priorité 5 : « promouvoir une utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie faiblement carbonée et résiliente au changement climatique dans les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la foresterie » et tout particulièrement au domaine prioritaire 5C : « Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets et des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie ». De plus, cette opération contribue à l'atteinte des objectifs transversaux en matière de climat, en ce sens que la mobilisation de bois joue un rôle majeur dans l'atténuation du changement climatique.

Pour autant, il ne faut pas oublier que l'objectif global de la Région en matière de politique forestière est de garantir la gestion durable des forêts, c'est-à-dire « l'utilisation des forêts et des terrains boisés d'une manière et à une intensité telles qu'elles maintiennent leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et dans le futur, les fonctions écologiques, économiques et sociales pertinentes, aux niveaux local, national et mondial, sans causer de préjudice à d'autres écosystèmes. » (cf. stratégie forestière de l'Union européenne).

C'est pourquoi cette opération fait l'objet de dispositions veillant à éviter ou limiter les risques environnementaux potentiels liés à cette mesure. En effet, l'ouverture de zones forestières jusqu'alors peu ou pas desservies via la création d'infrastructures peut nuire à la biodiversité et au paysage des sites

concernés. Les écosystèmes forestiers sont en effet des écosystèmes fragiles dont il convient de préserver la biodiversité, la résilience et la capacité à fournir des services éco-systémiques.

S'agissant d'une région avec une occupation humaine très ancienne, il n'y a pas à proprement parler d'espaces forestiers sauvages en Bourgogne. Toutefois, les forêts de ravins (forêts situées sur des terrains dont la pente est supérieure à 50 °) sont les espaces régionaux qui présentent la plus grande naturalité. Il est clairement précisé qu'aucune création ou même consolidation d'infrastructures dans cet habitat ne pourra être retenue.

Pour les autres espaces, la réglementation française en matière d'infrastructures s'applique, qui prévoit :

- La soumission des projets qui peuvent porter atteinte à l'environnement (au titre de la loi sur l'eau notamment) à des procédures d'autorisation administrative qui conduisent à la réalisation systématique d'une étude d'impact (au sens du Code de l'environnement) dès lors que le projet concerné prévoit la création de routes forestières bitumées ou empierrées d'une longueur supérieure ou égale à 3 km. Des études d'impact peuvent également être demandées au cas par cas pour les projets d'une longueur inférieure.
- En matière de protection des paysages, l'avis des administrations compétentes est nécessaire dès lors que le projet est situé en site classé ou inscrit, ainsi que dans les périmètres des monuments historiques
- Dans certains sites Natura 2000, une évaluation des incidences du projet sur le bon état de conservation des habitats naturels et espèces qui ont justifié la désignation du site est demandée pour toute création de route, sauf projet prévu dans un plan simple de gestion ou un document d'aménagement agréé au titre de l'article L 122-7 du code forestier.

Par ailleurs, en plus du respect de la réglementation, il sera demandé à chaque porteur de projet de fournir une évaluation de l'impact environnemental de l'investissement. Celle-ci sera examinée par les services instructeurs qui, en lien avec l'ensemble des administrations compétentes, pourra être amenée à rejeter des projets ou faire procéder à des modifications de tracé ou autres ajustements.

Cette opération s'inscrit dans la volonté de la Stratégie Forestière de l'Union Européenne de faciliter une exploitation durable des forêts.

8.2.3.3.6.2. Type de soutien

Subvention.

8.2.3.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code de l'environnement.

8.2.3.3.6.4. Bénéficiaires

Personne physique, groupe de personnes physiques ou personne morale qui dispose de droits réels ou personnels sur les forêts ou les voies sur lesquelles s'appliqueront les actions et qui assume financièrement et juridiquement les opérations pour lesquelles une aide est demandée.

8.2.3.3.6.5. Coûts admissibles

Tous investissements (au sens de la mesure 45 du règlement de développement rural n°1305/2013) liés à la création ou à la consolidation de la desserte des massifs forestiers et des voies directes d'accès aux massifs.

1/ Desserte interne aux massifs :

- études préalables : opportunité technique et écologique, faisabilité, intégration paysagère, à l'exclusion des études d'évaluation des incidences (réglementaire)
- création ou remise au gabarit de routes forestières, places de dépôt, places de retournement
- ouverture de pistes de débardage
- travaux d'intégration paysagère
- travaux de résorption de points noirs sur les voies et chemins d'accès aux massifs
- maîtrise d'œuvre (prestations de services liées à la conception ou à la réalisation du projet)

Ne sont pas éligibles :

- les travaux de revêtement (goudronnage, enrobé), sauf cas particulier (tronçon à forte pente, débouché sur voirie publique)
- les travaux d'entretien courant ainsi que la réfection généralisée sans remise au gabarit ou consolidation de la structure.

2/ Routes stratégiques du bois

- diagnostic préalable

- consolidation de la chaussée, restructuration, re-calibrage, revêtement, arasement et renforcement des accotements, ouvrages d'art, assainissement, sur-largeurs et places de dépôt, places de croisement et de retournement

- maîtrise d'œuvre (prestations de services liées à la conception ou à la réalisation du projet)

Ne sont pas éligibles les travaux de simple entretien courant sans consolidation de la structure et remise à niveau globale de la voie.

8.2.3.3.6.6. Conditions d'admissibilité

Les routes nationales et départementales ne sont pas éligibles.

Au titre des routes stratégiques du bois, il est précisé que seules les voies communales identifiées dans le schéma directeur des routes stratégiques du bois sont éligibles.

Cette aide est conditionnée à la fourniture d'une évaluation de l'impact environnemental de l'investissement.

8.2.3.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La définition de critères de sélection s'appuiera sur les caractéristiques technico-économiques des projets (notamment la nature et le montant des investissements, le caractère individuel ou collectif des projets, la surface desservie et la localisation géographique). Un système de points sera établi en référence à ces caractéristiques. En deçà d'un certain nombre de points, les infrastructures ne pourront être soutenues.

8.2.3.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Pour la desserte interne aux massifs, taux d'aide publique de :

- 50 % dans le cas général
- 60 % pour les projets conformes à un schéma de desserte ou localisés au moins pour partie le périmètre d'une stratégie locale de développement forestier (Charte Forestière de Territoire ou d'un Plan de Développement de Massif notamment)

- 74 % pour les projets collectifs (desservant au moins deux entités juridiquement distinctes)
- 80 % pour les GIEEF (Groupement d'Intérêts Economiques et Environnementaux Forestiers) et pour les dossiers collectifs portés par des communes forestières

Pour les routes stratégiques du bois, taux d'aide publique de :

- 75 % dans le cas général
- 95 % pour les projets localisés pour plus de 50 % en forêt

8.2.3.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.3.3.6.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.3.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.3.3.6.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.3.3.6.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Annexe 1.2

Sous mesure 4.3.B : soutien des investissements en matière d'amélioration des infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation de la foresterie

Extrait du PDR de la Franche-Comté approuvé le 17 septembre 2015

8.2.4.3.9.4.3B Infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation de la foresterie

Sous-mesure :

4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

8.2.4.3.9.1. Description du type d'opération

L'opération consiste à améliorer la desserte interne des massifs forestiers ou à intervenir ponctuellement sur l'accès aux massifs en vue de la mobilisation immédiate d'une ressource actuellement non accessible dans des conditions économiquement supportables.

La mobilisation de bois doit être conforme avec la gestion durable des propriétés forestières, c'est-à-dire avec une gestion qui favorise la diversité biologique, conserve ou améliore la productivité ou la capacité de régénération, la vitalité, et garantit la capacité à satisfaire, actuellement et pour l'avenir les fonctions économiques, écologiques, sociales pertinentes au niveau local sans causer préjudice à d'autres écosystèmes.

Les projets doivent prendre en compte les documents stratégiques existant comme les plans de développement de massif (PDM), les plans d'approvisionnement territoriaux (PAT) ou les schémas de dessertes afin de disposer de réseaux de dessertes cohérents au regard du potentiel de mobilisation supplémentaires des bois, du respect des sols.

La forêt franc-comtoise est multifonctionnelle aussi les dessertes constituent également des infrastructures permettant un accès à tous à cet espace, dans des conditions de sécurité acceptable et sans détourner l'usage de la desserte de sa fonction première de mobilisation des bois.

En pratique, cette opération vise à :

- Créer, particulièrement en forêt privée, des infrastructures forestières, en privilégiant les approches collectives,
- Créer des routes accessibles au transport routier de bois rond,
- Compléter le réseau de desserte existant en créant des plateformes de stockage hors domaine public routier.

Les projets peuvent être conduits de façon collective. Un projet collectif de desserte est défini de la manière suivante : projet concernant au moins 3 propriétaires, dont aucun ne possède plus de 80 % de la surface desservie par l'opération.

8.2.4.3.9.2. Type de soutien

Subvention

8.2.4.3.9.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les maîtres d'ouvrage privés déposant un dossier individuel et les collectivités, maître d'ouvrage doivent justifier d'une garantie de gestion durable définie aux articles L124-1 à L 124-3 du code forestier conformément à l'article L 121-6 dudit code.

Article 65 du règlement (UE) n°1303/2013

8.2.4.3.9.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette opération sont :

- Les propriétaires forestiers privés et les groupements forestiers ;
- Les regroupements de propriétaires forestiers à condition qu'ils soient titulaires des engagements liés à la réalisation de l'opération : Organismes de Gestion et d'Exploitation en Commun (OGEC), Associations Syndicales Autorisées (ASA), Associations Syndicales Libres (ASL), Coopératives forestières, Groupement d'intérêt économique et écologique forestier (GIEEF),
- Les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics ou d'utilité publique, propriétaires de forêts, lorsqu'ils interviennent sur leur voirie ou dans leurs forêts,
- Les collectivités, ou leurs groupements, en tant que maîtres d'ouvrage de travaux prévus à l'article L.151-36 du code rural, (prescription ou exécution de travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence),
- Les syndicats intercommunaux lorsqu'ils détiennent les compétences de création et / ou d'entretien des chemins forestiers et de mise en valeur des massifs forestiers.

8.2.4.3.9.5. Coûts admissibles

- Travaux d'aménagement de massifs forestiers :
- Création de routes forestières accessibles aux ensembles de transport de bois rond, y compris le revêtement lorsqu'il est indispensable pour des raisons de sécurité ou de pérennité de l'ouvrage, et équipements annexes indispensables
- Équipements de routes forestières : créations de places de retournement, de rechargement, et de dépôt.
- Création de pistes accessibles aux engins d'exploitation forestière
- Mise au gabarit de pistes ou de routes forestières existantes
- Travaux de mise en place de câbles forestiers, et autres travaux ponctuels d'accès au massif forestier
- Travaux ponctuels hors forêt permettant l'accès au massif forestier (massifs forestiers enclavés ou amélioration de la prise en compte d'un enjeu environnemental ou de sécurité)
- Travaux de résorption d'éléments ne permettant pas l'utilisation optimum de la voirie forestière par des ensembles de transport de bois rond (comme par exemple des effondrements ou des ouvrages d'art).
- Les frais généraux liés aux coûts éligibles visés précédemment, au sens de l'Article 45.2.c du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013. La maîtrise d'œuvre qui entre dans la catégorie des frais généraux n'est éligible que si elle est effectuée par un gestionnaire forestier professionnel.

Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles :

- travaux d'entretien courant
- revêtements de chaussée (sauf lorsqu'il est indispensable pour des raisons de sécurité ou de pérennité de l'ouvrage)

8.2.4.3.9.6. Conditions d'admissibilité

Une fiche d'évaluation de l'opération en termes de rentabilité économique et d'impact environnemental est à renseigner par le porteur de projet. Cette fiche est obligatoirement présentée à l'appui de la demande d'aide.

Les projets assurant d'autres usages que la mobilisation de bois (pastoraux, touristiques...) sont éligibles sous réserve que les autres usages soient compatibles avec la vocation forestière de l'ouvrage (tonnage autorisé, périodes d'utilisation,...) Les surcoûts engendrés par ces autres usages (tronçons supplémentaires, caractéristiques de la route ou de la piste liées aux autres usages, ...) sont inéligibles.

Pour les projets non collectifs, tout bénéficiaire doit présenter un plan de gestion forestière ou instrument équivalent, quelle que soit la taille de sa propriété forestière.

Pour les projets collectifs, tous les propriétaires forestiers publics et les propriétaires forestiers privés dont la propriété fait plus de 25 hectares sont obligés de présenter un plan de gestion forestière ou instrument équivalent. Les propriétaires forestiers privés dont la propriété forestière est inférieure ou égale à 25 hectares sont dispensés de cette obligation.

Le dossier de demande d'aide doit obligatoirement comporter un relevé géoréférencé des travaux envisagés.

Tout projet dont l'instruction conduirait à une subvention octroyable d'un montant inférieur à 3 000 € est inéligible (condition vérifiée au stade dossier complet)

8.2.4.3.9.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés régionalement à la suite d'appels à projets.

La sélection s'opère en priorisant les dossiers selon les principes suivants :

- Type de projets (les projets collectifs sont privilégiés)
- Part de l'infrastructure située hors forêt (les projets qui ont la plus faible part hors forêt sont privilégiés);
- Caractère global de l'opération (la priorité est accordée aux opérations qui appréhendent la desserte du massif de manière globale (pistes, routes et accessoires)
- Localisation de l'opération (les projets dont la localisation porte sur une zone identifiée comme prioritaire dans un plan stratégique d'aménagement forestier sont privilégiés)
- Caractérisation des peuplements desservis (feuillus privilégiés par rapport aux résineux)

Les dossiers sont examinés selon une grille de notation établie en pondérant les critères de sélection découlant des principes ci-dessus.

Les dossiers sont classés par ordre décroissant de notes et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits.

Toutefois tout dossier obtenant une note inférieure à la note minimale définie au préalable sera rejeté même si les crédits ne sont pas épuisés.

8.2.4.3.9.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Montants plafonds :

Pour les investissements matériels, des plafonds sont appliqués par types de dépenses (plafonnement au stade dossier complet sur la base du montant Hors Taxe des devis).

Pour la création de routes forestières accessibles aux ensembles de transport de bois rond, y compris le revêtement lorsqu'il est indispensable pour des raisons de sécurité ou de pérennité de l'ouvrage, et équipements annexes indispensables.

- 70 000 € HT par kilomètre de route
- 35 000 € HT par kilomètre de piste

Pour les équipements de routes forestières : créations de place de retournement, de rechargement, et de dépôt : 25 € par m².

Le taux de soutien est fixé à :

Pour les projets qui ne sont pas collectifs :

- Le taux de base est de 40 %

- Ce taux est porté à 50 % pour les projets conformes à un Schéma directeur de desserte forestière (SDDF) ou clairement identifiés dans une stratégie locale de développement forestier
- Ce taux est porté à 50 % pour les projets portés par les groupements forestiers et les syndicats intercommunaux
- Ce taux est porté à 70 % pour les projets réalisés dans le cadre de l'article L 151.36 du Code rural (travaux d'intérêt général ou travaux urgents)

Pour les projets collectifs :

- Le taux de base est de 50 %;
- Ce taux est porté à 70 % pour les projets de desserte de massifs forestiers dans lesquels il existe un document de gestion collectif (plan simple de gestion ou aménagement) et pour les projets pour lesquelles un document de gestion collectif est déposé auprès de l'autorité compétente dans les 12 mois suivant la date de réception du dossier complet ;
- Ce taux est porté à 70 % pour les projets collectifs conduits par une structure de regroupement ;
- Ce taux est porté à 70 % pour les projets collectifs réalisés dans le cadre de l'article L 151.36 du Code rural (travaux d'intérêt général ou travaux urgents).

Pour les dossiers ne relevant pas de l'annexe 1 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier en conformité avec la section 13.

A titre d'alternative, le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis pourra être utilisé.

L'assiette relative aux frais généraux est plafonnée à 10% de l'assiette éligible totale hors ce poste.

8.2.4.3.9.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.9.9.1 .Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure ne comporte pas d'éléments intrinsèquement non contrôlables.

Néanmoins, certains critères méritent des précisions pour sécuriser la gestion du dispositif. Il est nécessaire de préciser :

Sous-mesure 4.3.B « Infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation de la foresterie » :

- Les investissements éligibles (équipements annexes indispensables)
- Le contenu de la fiche d'évaluation du projet et de l'opération
- Comment déterminer la date de réception de dossier complet (date d'émission de l'accusé de réception par le service instructeur, cachet de la poste ?)

8.2.4.3.9.9.2. Mesures d'atténuation

4.3.B Infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation de la foresterie

- **Les investissements éligibles (équipements annexes indispensables)**

Lorsque des précisions sont nécessaires sur les investissements et opérations éligibles, ils sont précisés dans les documents de mise en œuvre (formulaire, notices, textes des appels à projets). Par ailleurs, les investissements pour lesquels une aide est sollicitée sont inscrits dans les décisions juridiques d'attribution de l'aide.

- Contenu de la fiche d'évaluation du projet et de l'opération,

La fiche d'évaluation est annexée aux appels à projets.

- Date de réception de dossier complet

Elle est déterminée par le service instructeur = date à laquelle il a reçu la dernière pièce permettant de déclarer le dossier complet.

Annexe 2

Définitions et caractéristiques techniques des opérations éligibles

Annexe 2.1

Mesure 4.3.2 du PDR de la Bourgogne

Définition et justification de la surface de la propriété forestière pour laquelle l'aide est conditionnée à l'existence d'un document de gestion :

La législation française (art L121-6 du Code forestier) stipule que toute aide publique destinée à la mise en valeur et à la protection des forêts est subordonnée à l'existence d'un des documents de gestion mentionnés aux articles L124-1 et L124-2 du code forestier; les documents présentant des garanties de gestion durable sont les suivants :

- un document d'aménagement arrêté par l'État (pour les forêts publiques relevant du Régime forestier) ;
- un plan simple de gestion agréé par le CRPF (pour les forêts privées ou publiques ne relevant pas du Régime forestier, document obligatoire au-dessus de 25ha) ;
- un règlement type de gestion agréé par le CRPF (pour les forêts privées sous réserve que le propriétaire soit membre de la coopérative ou ait un contrat d'au moins 10 ans avec l'expert qui a fait agréer le RTG) ;
- l'adhésion à un Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles par un propriétaire privé sous réserve du respect de cet engagement pendant 10 ans ;

Pour tout projet individuel, le porteur est obligé de présenter une garantie de gestion durable.

Caractéristiques techniques des opérations éligibles

Largeur maximale de la chaussée : 4 m pour les routes forestières, 3 m pour les pistes de débardage ;

La **pen**te en long des routes n'excédera pas 12 %, sauf cas particuliers où une pente supérieure peut être admise sur des longueurs limitées après acceptation par le service instructeur. La déclivité des pistes de débardage n'excédera pas 30 %;

Travaux de résorption de point noir : sur la voirie forestière (ouvrage d'art, tronçons à forte pente) ;

Sur la voirie communale ou rurale d'accès aux massifs : ouvrages d'art, tronçons à forte pente, tronçons à créer, tronçons à renforcer sur la voirie située juste en aval de la route créée ou remise à niveau (sur une longueur maximum de 1km) y compris (si nécessaire reprise et /ou renforcement d'un revêtement existant).

Annexe 2.2

Mesure 4.3.B du PDR de la Franche Comté

Projet collectif

Un projet collectif de desserte est défini de la manière suivante : projet concernant au moins 3 propriétaires, dont aucun ne possède plus de 80 % de la surface desservie par l'opération.

Travaux d'entretien courant ne sont pas éligibles :

Les travaux d'entretien courant comprennent :

- l'entretien de la couche de finition par le bouchage des « nids de poule »,
- les frais d'émondage des arbres gênant la progression des engins sur une piste ou une route,
- les changements de buse à l'identique ou leur remise en place,
- les travaux d'entretien de fossés,
- la mise en place de couches de matériaux permettant de niveler la chaussée pour un meilleur confort de roulement,
- le simple passage d'une lame avec un nouveau compactage,
- les opérations de remise en état suite à des dégradations provoquées par un trafic intensif.

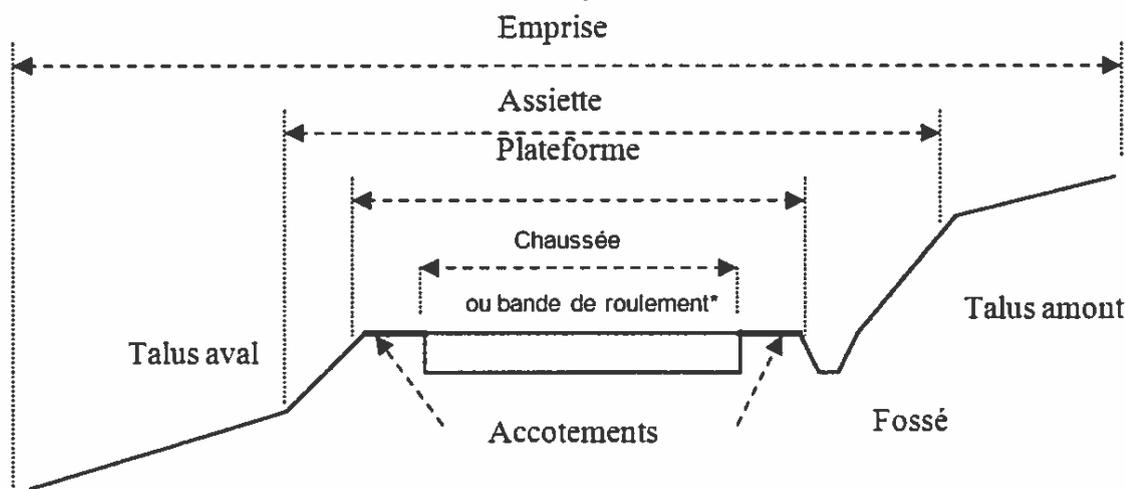
Les dépenses supplémentaires générées par la mise en sécurité des accès aux voiries publiques d'un réseau de desserte déjà existant ne sont pas éligibles.

Caractéristiques techniques des opérations éligibles

Routes forestières

Le schéma ci-dessous rappelle les termes techniques pour décrire une route

Les différentes parties de la route



** Cas des routes en terrain naturel*

Chaussée : correspond à la bande roulante

Plate forme : ensemble de la chaussée et des accotements

Les routes financées doivent respecter les normes suivantes :

Type	Largeur chaussée	Largeur plate-forme	Emprise
route forestière	3,5 m minimum	5 m minimum	7 m minimum

Les routes doivent être conçues pour supporter le passage répété des ensembles routiers dérogeant à l'article R433.12 du code de la route selon les modalités fixées par le décret 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds.

La **pente en long des routes** n'excédera pas 12 %, sauf cas particuliers où une pente supérieure peut être admise sur des longueurs de tronçons unitaires limitées à 300 m après acceptation par le service instructeur. Est qualifié de tronçon en forte pente, les tronçons avec des pentes supérieures à 8 %.

Le **revêtement (bétonnage ou autres revêtements)** de certaines zones peut constituer une réponse à un problème technique (pérennité de l'ouvrage) ou à un problème de sécurité particulier. Il peut être pris en compte dans les dépenses éligibles que s'il est ponctuel (tronçons inférieurs à 300 mètres) et justifié par le maître d'œuvre et validé par le service instructeur. Le revêtement de chaussée doit s'inscrire dans un projet qui ne se limite pas à des opérations de revêtement

Equipements annexes

Les équipements assurant la pérennité des ouvrages comprennent les fossés, passages busés, revers d'eau.

Les équipements assurant l'accessibilité des ouvrages sont les barrières, les passages canadiens et les dispositifs de signalisation.

Les **pistes financées** doivent respecter les normes suivantes

Type	Largeur chaussée	Largeur plate-forme	Emprise
piste empierrée	3 m minimum	4 m minimum	Sans objet
piste en terrain naturel	3 m minimum	Sans objet	Sans objet

Les pistes empierrées doivent être construites pour supporter le passage répété des engins d'exploitation. La **pente en long des pistes** ne pourra excéder 40 %.

- mise au gabarit de pistes ou de routes forestières existantes

La **mise au gabarit** se traduit dans tous les cas par un changement des caractéristiques (largeur de chaussée et de plateforme) d'une voie existante dans sa nature initiale. Ce changement consiste à la réalisation a minima d'un élargissement de la chaussée avec ou sans réalisation d'équipements annexes indispensables (fossé, revers d'eau, ouvrages d'art particuliers...).

La réalisation d'un élargissement comprend nécessairement :

- des travaux de terrassement (déblai, remblai...). Ces travaux sont à distinguer d'un simple décapage de surface.
- des travaux de création d'une couche de fondation ou d'agrandissement de la couche de fondation.

Dans un même projet peuvent être distinguées des parties justifiant de travaux d'entretien et des parties justifiant de travaux de mise au gabarit. Le financement des travaux est alors calculé en conséquence.

La simple mise en place d'une couche d'empierrement de finition sur une piste ou une route existante ne constitue pas une mise au gabarit.

DRAC Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-13-002

désignation des personnalités qualifiées du CA de l'EPCC
Bibracte

arrêté de désignation des personnalités qualifiées du conseil d'administration de l'EPCC Bibracte



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

ARRETE PREFECTORAL n° 16 - 801 BAG
portant désignation des personnalités qualifiées
du Conseil d'administration
de l'établissement public de coopération culturelle
BIBRACTE

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1431-1 et suivants, R1431-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-94 BAG du 21 novembre 2007, portant création de l'établissement public de coopération culturelle BIBRACTE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-66 BAG du 12 décembre 2013, portant approbation de l'adhésion du centre national de la Recherche Scientifique à l'établissement public de coopération culturelle BIBRACTE, et des statuts modifiés de cet établissement public qui y sont annexés ;

Vu l'accord des personnes publiques constituant l'E.P.C.C. sur la désignation des personnalités qualifiées au Conseil d'administration ;

Sur proposition de M. le secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont nommées membres du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle BIBRACTE, pour une durée de trois ans renouvelable, les sept personnalités qualifiées suivantes :

- Madame Wanda Diebolt, ancienne secrétaire générale de l'Agence universitaire de la francophonie
- Madame Sophie Ollier-Daumas, directrice du Comité régional du tourisme Bourgogne-Franche-Comté
- Madame Anne Pariente, directrice du service archéologique de la Ville de Lyon
- Monsieur Jean Plumier, conseiller auprès du ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine de Wallonie
- Monsieur Alain Schnapp, professeur à l'Université de Paris I, ancien directeur général de l'Institut national d'histoire de l'art
- Madame Mauricette Steinfelder, inspectrice générale de l'environnement et du développement durable
- Monsieur Hubert Tassy, directeur de la saline royale d'Arc-et-Senans.

Article 2 : l'arrêté préfectoral n°13-67 BAG du 12 décembre 2013 portant désignation des personnalités qualifiées du Conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle BIBRACTE est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Dijon) dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : M. le secrétaire général pour les affaires régionales, Mme la présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, M. le président du Conseil départemental de la Nièvre, M. le président du Conseil départemental de Saône-et-Loire, M. le président du syndicat mixte du parc naturel régional du Morvan, M. le président du Centre des Monuments Nationaux, M. le président du Centre National de la Recherche Scientifique et M. le directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes publiques membres de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et dont copie sera adressé à M. le directeur des finances publiques de la Nièvre.

Fait à Dijon, le 13 DEC. 2016



Christiane BARRET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

R27-2016-12-09-033

COEUR DE BOEUF 1D

COEUR DE BOEUF 1D



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ **portant attribution de licence temporaire** **d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **08/12/2016** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Rose CRETENET	COEUR DE BOEUF 139, Place du Maréchal Juin 39000 Lons-le- Saunier	Exploitant de lieu	1-1098538	Salle du COEUR DE BOEUF 135 Place du Maréchal Juin 39000 LONS-LE- SAUNIER

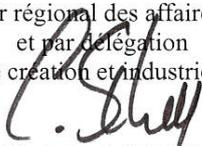
ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 09/12/2016

p/Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégaion
La Directrice du Pôle création et industries culturelles


Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

R27-2016-12-09-024

Compagnie CHAOS CARRE 1D

Compagnie CHAOS CARRE 1D



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ **portant attribution de licence temporaire** **d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **08/12/2016** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Olivier BABOILLARD	Compagnie CHAOS CARRE 10 rue des Orfévres 71390 MOROGES	Producteur de spectacles	2-1098483	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **09/12/2016**

p/Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles


Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

R27-2016-12-09-030

COMPAGNIE DU GRAND TOUT 1D

COMPAGNIE DU GRAND TOUT 1D



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **08/12/2016** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Anne COASGUEN	COMPAGNIE DU GRAND TOUT 80 Chemin des Billards 71570 ST AMOUR BELEVUE	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1098525	

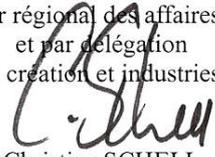
ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **09/12/2016**

p/Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles


Christine SCHELL

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-13-001

Arrêté portant agrément VAO Vacances en Fêtes

Agrément pour l'organisation de séjours "vacances adaptées organisées"

PREFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

ARRETE n° 2016-0595-SOCIAL en date du 13 décembre 2016

**Portant agrément pour l'organisation de séjours de « vacances adaptées organisées »
N° AG – 2016 - 002
délivré le 13 décembre à l'association Vacances en Fêtes**

**La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 114 ;

Vu le code du tourisme, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 412-2 et R. 412-8 à R. 412-17 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu la circulaire DGCS/SD3 no 2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Vu l'arrêté n°16-09-BAG du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu la demande d'agrément pour l'organisation de séjours de « Vacances adaptées organisées » déposée le 28 septembre 2016 dont il a été délivré récépissé le 12 décembre 2016,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'agrément « Vacances adaptées organisées » prévu à l'article R. 412-12 du code du tourisme est délivré à

l'association Vacances en Fêtes,
29 rue du Bois,
21 110 THOREY EN PLAINE,

pour l'organisation de séjours de vacances en France.

Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,


Jean-Philippe BERLEMONT

Préfecture de la Nièvre

R27-2016-12-16-003

AP n° 2016-P-1734 portant modification de l'arrêté n°
2016-P-1571 - Tannay-Brinon-Corbigny

AP n° 2016-P-1734 portant modification de l'arrêté n° 2016-P-1571 - Tannay-Brinon-Corbigny



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

2016 - P - 1734

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté n° 2016-P-1571

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-1571 du 14 novembre 2016 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes la Fleur du Nivernais, du Val du Beuvron, du Pays Corbigeois et le rattachement des communes de Montreuillon et Pouques-Lormes ;

Vu la correspondance en date du 26 novembre 2016 de Mme Marie-Thérèse THOMAS, maire d'Epiry, signalant la non prise en compte de la délibération du conseil municipal du 1^{er} juillet 2016 se prononçant favorablement sur l'arrêté préfectoral n° 2016-P-863 ter du 3 juin 2016 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes la Fleur du Nivernais, du Val du Beuvron, du Pays Corbigeois et le rattachement des communes de Montreuillon, membre de la communauté de communes du Haut-Morvan, et Pouques-Lormes, membre de la communauté de communes Les Portes du Morvan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Aux visas relatifs aux accords au projet de périmètre par les conseils municipaux il convient d'ajouter :

- Epiry, le 1er juillet 2016.

La nouvelle liste des conseils municipaux ayant donné accord au projet de périmètre est la suivante :

- Asnois, le 4 juillet 2016,
- Beaulieu, le 24 juin 2016,
- Beuvron, le 7 juillet 2016,
- Brinon-sur-Beuvron, le 21 juillet 2016,
- Cervon, le 12 juillet 2016,
- Chevannes-Changy, le 14 juin 2016,
- Corbigny, le 8 juillet 2016,
- Corvol d'Embernard, 23 juin 2016,
- Epiry, le 1^{er} juillet 2016,
- Flez-Cuzy, le 28 juin 2016,
- Gâcogne, le 11 août 2016,
- Guipy, le 29 juin 2016,
- La Collancelle, le 1^{er} août 2016,
- Mhère, le 30 juin 2016,
- Monceaux-le-Comte, le 20 juillet 2016,
- Montreuillon, le 5 août 2016,
- Moraches, le 17 juin 2016,
- Mouron-sur-Yonne, le 24 juin 2016,
- Neuilly, le 24 juin 2016
- Pazy, le 11 juillet 2016,
- Ruages, le 3 juin 2016,
- Saint-Aubin-des-Chaumes, le 8 juillet 2016,
- Saint-Révérien, le 5 juillet 2016,
- Saizy, le 1^{er} juillet 2016,
- Sardy-les-Epiry, le 1^{er} juillet 2016,
- Tannay, le 28 juin 2016,
- Vitry-Laché, le 22 juin 2016 ;

Article 2 : La commune d'Epiry est retirée du considérant relatif au défaut de délibération dans un délai de 75 jours.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le sous-préfet de l'arrondissement de Clamecy, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes, les maires des communes membres, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 16 DEC. 2016
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Clotilde BENOIST

Préfecture de la Nièvre

R27-2016-12-19-003

AP n° 2016-P-1741dissolution SIEE Mars-sur-Allier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2016-P-1741

ARRÊTÉ

relatif à la dissolution du syndicat intercommunal
d'électricité et d'équipement de Mars-sur-Allier

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5210-1-1;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral 19 mai 1932 modifié portant création du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement (SIEE) de Mars-sur-Allier;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-445 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) pour le département de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-P-883 du 6 juin 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Mars-sur-Allier ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Langeron en date du 23 juin 2016, Mars-sur-Allier 17 juin 2016, Saincaize-Meauce en date du 5 juillet 2016, Saint-Parize-le-Châtel en date du 8 juillet 2016, et Saint-Pierre-le-Moûtier en date du 6 juillet 2016 se prononçant favorablement sur la dissolution du syndicat ;

Considérant que, conformément à l'article 40 I de la loi NOTRe, faute de délibération dans un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification de l'arrêté portant projet de dissolution, le conseil municipal de Livry est réputé avoir rendu un avis favorable au projet ;

Considérant que les avis favorables représentent plus de la moitié des communes et plus de la moitié de la population, la majorité requise par l'article 40 I de la loi NOTRe est atteinte ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'énergie, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN) étant d'ores et déjà substitué aux syndicats primaires dans l'exercice de leurs compétences, cette dissolution prévue au SDCI, emporte adhésion directe des membres des syndicats primaires au SIEEEN et transfert, à ce dernier, de l'ensemble de l'actif et du passif ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Mars-sur-Allier est dissous au 31 décembre 2016.

Article 2 : L'actif et le passif sont transférés au SIEEEN.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président du SIEE de Mars-sur-Allier, les maires des communes Langeron, Livry, Mars-sur-Allier, Saincaize-Meauce, Saint-Parize-le-Châtel et Saint-Pierre-le-Moûtier ainsi que l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Fait à Nevers, le **19 DEC. 2016**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST

Préfecture de la Nièvre

R27-2016-12-19-002

AP n° 2016-P-1742 dissolution SIEE Brinon sur Beuvron



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2016-P- 1742

ARRÊTÉ

relatif à la dissolution du syndicat intercommunal
d'électricité et d'équipement de Brinon-sur-Beuvron

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5210-1-1;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1925 modifié portant création du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Brinon-sur-Beuvron ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-445 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) pour le département de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-P-942 du 9 juin 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement (SIEE) de Brinon-sur-Beuvron ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Beaulieu en date du 24 juin 2016, Brinon-sur-Beuvron en date du 21 juillet 2016, Chevannes-Changy en date du 14 juin 2016, Guipy en date du 29 juin 2016, Moraches en date du 17 juin 2016, Moussy en date du 22 juin 2016, Parigny-la-Rose en date du 24 juin 2016, Prémery en date du 23 juin 2016, Saint-Révérien en date du 5 juillet 2016, Vitry-Laché en date du 22 juin 2016, se prononçant favorablement sur la dissolution du syndicat ;

Considérant que, conformément à l'article 40 I de la loi NOTRe, faute de délibération dans un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification de l'arrêté portant projet de dissolution, les conseils municipaux d'Asnan, Bussy-la-Pesle, Challement, Champallement, Chaumot, Chitry-les-Mines, Germenay, Grenois, Hery, Marigny-sur-Yonne, Montenoison, Neuilly, Oulon et Taconnay sont réputés avoir rendu un avis favorable au projet ;

Considérant que les avis favorables représentent plus de la moitié des communes et plus de la moitié de la population, la majorité requise par l'article 40 I de la loi NOTRe est atteinte ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'énergie, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN) étant d'ores et déjà substitué aux syndicats primaires dans l'exercice de leurs compétences, cette dissolution prévue au SDCI, emporte adhésion directe des membres des syndicats primaires au SIEEEN et transfert, à ce dernier, de l'ensemble de l'actif et du passif ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

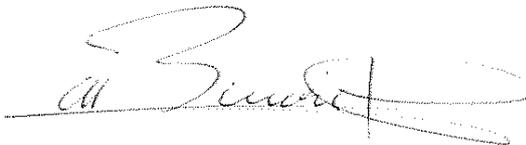
Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Brinon-sur-Beuvron est dissous au 31 décembre 2016.

Article 2 : L'actif et le passif sont transférés au SIEEEN.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, les sous-préfets des arrondissements de Clamecy et de Cosne-Cours-sur-Loire, le président du SIEE de Brinon-sur-Beuvron, les maires des communes d'Asnan, Beaulieu, Brinon-sur-Beuvron, Bussy-la-Pesle, Challement, Champallement, Chaumot, Chevannes-Changy, Chitry-les-Mines, Germenay, Grenois, Guipy, Hery, Marigny-sur-Yonne, Montenoison, Moraches, Moussy, Neuilly, Oulon, Parigny-la-Rose, Prémery, Saint-Révérien, Taconnay et Vitry-Laché ainsi que l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée à au directeur départemental des territoires.

Fait à Nevers, le 19 DEC. 2016
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST

Préfecture de la Nièvre

R27-2016-12-19-004

AP n° 2016-P-1743 dissolution SIEE Clamecy



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2016-P- 1743

ARRÊTÉ

relatif à la dissolution du syndicat intercommunal
d'électricité et d'équipement de Clamecy

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5210-1-1;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral 9 novembre 1927 modifié portant création du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement (SIEE) de Clamecy;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-445 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) pour le département de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-P-875 du 6 juin 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Clamecy ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Billy-sur-Oisy en date du 17 juin 2016 et de Clamecy en date du 23 juin 2016 se prononçant favorablement sur la dissolution du syndicat ;

Considérant que, conformément à l'article 40 I de la loi NOTRe, faute de délibération dans un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification de l'arrêté portant projet de dissolution, les conseils municipaux d'Armes, Breugnon, Brèves, Chevroches, Dornecy, Oisy, Ouagne, Pousseaux, Rix, Surgy, Trucy-L'Orgueilleux, et Villiers-sur-Yonne sont réputés avoir rendu un avis favorable au projet ;

Considérant que les avis favorables représentent plus de la moitié des communes et plus de la moitié de la population, la majorité requise par l'article 40 I de la loi NOTRe est atteinte ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'énergie, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN) étant d'ores et déjà substitué aux syndicats primaires dans l'exercice de leurs compétences, cette dissolution prévue au SDCI, emporte adhésion directe des membres des syndicats primaires au SIEEEN et transfert, à ce dernier, de l'ensemble de l'actif et du passif ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Clamecy est dissous au 31 décembre 2016.

Article 2 : L'actif et le passif sont transférés au SIEEEN.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le sous-préfet de l'arrondissement de Clamecy, le président du SIEE de Clamecy, les maires des communes d'Armes, Billy-sur-Oisy, Breugnon, Brèves, Chevroches, Clamecy, Dornecy, Oisy, Ouagne, Pousseaux, Rix, Surgy, Trucy-L'Orgueilleux et Villiers-sur-Yonne ainsi que l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée à directeur départemental des territoires.

Fait à Nevers, le 19 DEC. 2016
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST

Préfecture de la Nièvre

R27-2016-12-19-005

AP n° 2016-P-1744 dissolution SIEE Corbigny



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2016-P- 1744

ARRÊTÉ

relatif à la dissolution du syndicat intercommunal
d'électricité et d'équipement de Corbigny

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5210-1-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral 1^{er} juillet 1927 modifié portant création du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement (SIEE) de Corbigny;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-445 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) pour le département de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-P-868 du 6 juin 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Corbigny ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Anthien en date du 22 juillet 2016, de Cervon en date du 12 juillet 2016, de Corbigny en date du 8 juillet 2016, de Mouron-sur-Yonne en date du 24 juin 2016, de Pazy en date du 11 juillet 2016 et de Sardy-lès-Epiry en date du 1^{er} juillet 2016 se prononçant favorablement sur la dissolution du syndicat ;

Considérant que, conformément à l'article 40 I de la loi NOTRe, faute de délibération dans un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification de l'arrêté portant projet de dissolution, les conseils municipaux d'Epiry, La Colancelle, et Magny-Lormes sont réputés avoir rendu un avis favorable au projet ;

Considérant que les avis favorables représentent plus de la moitié des communes et plus de la moitié de la population, la majorité requise par l'article 40 I de la loi NOTRe est atteinte ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'énergie, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN) étant d'ores et déjà substitué aux syndicats primaires dans l'exercice de leurs compétences, cette dissolution prévue au SDCI, emporte adhésion directe des membres des syndicats primaires au SIEEEN et transfert, à ce dernier, de l'ensemble de l'actif et du passif ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Corbigny est dissous au 31 décembre 2016.

Article 2 : L'actif et le passif sont transférés au SIEEEN.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le sous-préfet de l'arrondissement de Clamecy, le président du SIEE de Corbigny, les maires des communes d'Anthien, Cervon, Corbigny, Epiry, La Colancelle, Magny-Lormes, Mouron-sur-Yonne, Pazy et Sardy-lès-Epiry ainsi que l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Fait à Nevers, le 19 DEC. 2016
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.



Olivier BENOIST

Préfecture de la Nièvre

R27-2016-12-19-006

AP n° 2016-P-1745 dissolution SIEE Tannay



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2016-P- *1745*

ARRÊTÉ

relatif à la dissolution du syndicat intercommunal
d'électricité et d'équipement de Tannay

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5210-1-1;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral 7 juillet 1927 modifié portant création du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement (SIEE) de Tannay;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-445 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) pour le département de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-P-882 du 6 juin 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Tannay ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Asnois en date du 4 juillet 2016, Beuvron en date du 7 juillet 2016, Fiez-Cuzy en date du 28 juin 2016, Lys en date du 8 juillet 2016, Montceaux-le-Comte en date du 20 juillet 2016, Saint-Aubin-des-Chaumes en date du 8 juillet 2016, Tannay en date du 28 juin 2016, Teigny en date du 1^{er} juillet 2016 et Villiers-le-Sec en date du 16 juin 2016 se prononçant favorablement sur la dissolution du syndicat ;

Considérant que, conformément à l'article 40 I de la loi NOTRe, faute de délibération dans un délai de **soixante-quinze jours** à compter de la notification de l'arrêté portant projet de dissolution, les conseils municipaux d'Amazy, Bazoche, Cuncy-lès-Varzy, Dirol, Empury, la Maison-Dieu, Metz-le-Comte, Moissy-Moulinot, Neuffontaines Nuars, Pouques-Lormes, Ruages, Saint-Didier, Saint-Germain-des-Bois, Saint-Pierre-du-Mont, Saizy, Talon, Vignol sont réputés avoir rendu un avis favorable au projet ;

Considérant que les avis favorables représentent plus de la moitié des communes et plus de la moitié de la population, la majorité requise par l'article 40 I de la loi NOTRe est atteinte ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'énergie, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN) étant d'ores et déjà substitué aux syndicats primaires dans l'exercice de leurs compétences, cette dissolution prévue au SDCI, emporte adhésion directe des membres des syndicats primaires au SIEEEN et transfert, à ce dernier, de l'ensemble de l'actif et du passif ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

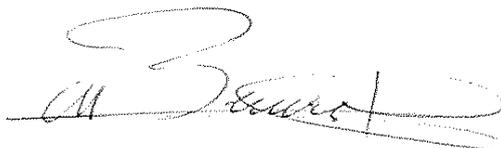
ARRÊTE

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Tannay est dissous au 31 décembre 2016.

Article 2 : L'actif et le passif sont transférés au SIEEEN.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, les sous-préfets des arrondissements de Clamecy et de Château-Chinon, le président du SIEE de Tannay, les maires des communes d'Amazy, Asnois, Bazoche, Beuvron, Cuncy-lès-Varzy, Dirol, Empury, Flez-Cuzy, La Maison-Dieu, Lys, Metz-le-Comte, Moissy-Moulinot, Montceaux-le-Comte, Neuffontaines, Nuars, Pouques-Lormes, Ruages, Saint-Aubin-des-Chaumes, Saint-Didier, Saint-Germain-des-Bois, Saint-Pierre-du-Mont, Saizy, Talon, Tannay, Teigny, Vignol et Villiers-le-Sec ainsi que l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Fait à Nevers, le 19 DEC. 2016
Le Préfet,



Olivier BENOIST

Préfecture de la Nièvre

R27-2016-12-19-007

AP n° 2016-P-1746 dissolution SIEE Challuy-Sermoise



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2016-P-1746

ARRÊTÉ

relatif à la dissolution du syndicat intercommunal
d'électricité et d'équipement de Challuy-Sermoise

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5210-1-1;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 1928 modifié portant création du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement (SIEE) de Challuy-Sermoise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-445 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) pour le département de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-P-886 du 6 juin 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Challuy-Sermoise ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Magny-Cours en date du 12 juillet 2016 et de Sermoise-sur-Loire date du 21 juin 2016 ; se prononçant favorablement sur la dissolution du syndicat ;

Vu la délibération du conseil municipal de Marzy en date du 30 juin 2016 se prononçant défavorablement sur la dissolution du syndicat ;

Vu l'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) du 5 décembre 2016 ;

Considérant que, conformément à l'article 40 I de la loi NOTRe, faute de délibération dans un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification de l'arrêté portant projet de dissolution, les conseils municipaux de Challuy et de Gimouille sont réputés avoir rendu un avis favorable au projet ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'énergie, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN) étant d'ores et déjà substitué aux syndicats primaires dans l'exercice de leurs compétences, cette dissolution prévue au SDCI, emporte adhésion directe des membres des syndicats primaires au SIEEEN et transfert, à ce dernier, de l'ensemble de l'actif et du passif ;

Considérant que l'accord de la moitié des organes délibérants du syndicat, représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale n'a pas été atteint, une CDCI a été réunie le 5 décembre 2016 et s'est prononcée à l'unanimité, pour la dissolution du SIEE de Challuy-Seremoise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

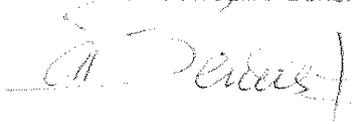
Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Challuy-Seremoise est dissous au 31 décembre 2016.

Article 2 : L'actif et le passif sont transférés au SIEEEN.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président du SIEE de Challuy-Seremoise, les maires des communes de Challuy, Gimouille, Magny-Cours, Marzy et Seremoise-sur-Loire ainsi que sont l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Nièvre et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Fait à Nevers, le 19 DEC. 2016
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Olivier BENOIST

Préfecture de la Nièvre

R27-2016-12-19-008

AP n° 2016-P-1747 dissolution SIEE La Charité



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2016-P- 1747

ARRÊTÉ

relatif à la dissolution du syndicat intercommunal
d'électricité et d'équipement de La Charité-sur-Loire

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5210-1-1, L. 5211-25-1 et L5211-26;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral 17 mai 1927 modifié portant création du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de La Charité-sur-Loire;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-445 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale pour le département de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-P-867 du 6 juin 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de La Charité-sur-Loire ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Chasnay en date du 24 juin 2016, Chaulgnes en date du 5 juillet 2016, Germigny-sur-Loire en date du 28 juin 2016, Nannay en date du 25 juin 2016, Raveau en date du 23 juin 2016, et Saint-Bonnot en date du 2 juillet 2016 se prononçant favorablement sur la dissolution du syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de La Charité-sur-Loire en date du 29 juin 2016, Tronsanges en date du 20 juin 2016 et de Vielmanay en date du 22 juin 2016 se prononçant défavorablement sur la dissolution du syndicat ;

Vu l'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) du 5 décembre 2016 ;

Considérant que, conformément à l'article 40 I de la loi NOTRe, faute de délibération dans un délai de **soixante-quinze jours** à compter de la notification de l'arrêté portant projet de dissolution, les conseils municipaux de Beaumont-la-Ferrière, Bulcy, Champvoux, Dompierre-sur-Nièvre, Garchy, La Celle-sur-Nièvre, La Marche, Mesve-sur-Loire, Murlin, Narcy, Pouilly-sur-Loire et Varennes-lès-Narcy sont réputés avoir rendu un avis favorable au projet ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'énergie, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN) étant d'ores et déjà substitué aux syndicats primaires dans l'exercice de leurs compétences, cette dissolution prévue au SDCI, emporte adhésion directe des membres des syndicats primaires au SIEEEN et transfert, à ce dernier, de l'ensemble de l'actif et du passif ;

Considérant que l'accord de la moitié des organes délibérants du syndicat, représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale n'a pas été atteint, une CDCI a été réunie le 5 décembre 2016 et s'est prononcée à l'unanimité moins une voix, pour la dissolution du SIEE de La Charité-sur-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de La Charité-sur-Loire est dissous au 31 décembre 2016.

Article 2 : L'actif et le passif sont transférés au SIEEEN.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le sous-préfet de l'arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire, le président du SIEE de La Charité-sur-Loire, les maires des communes de Beaumont-la-Ferrière, Bulcy, Champvoux, Chasnay, Chaulgnes, Dompierre-sur-Nièvre, Garchy, Germigny-sur-Loire, La Celle-sur-Nièvre, La Charité-sur-Loire, La Marche, Mesves-sur-Loire, Murlin, Nannay, Narcy, Pouilly-sur-Loire, Raveau, Saint-Bonnot, Tronsanges, Varennes-Les-Narcy, et Vielmanay ainsi que l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Fait à Nevers, le 19 DEC. 2016
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.



Olivier BENOIST

Préfecture de la Nièvre

R27-2016-12-19-009

AP n° 2016-P-1748 dissolution SIEE Saint-Saulge



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2016-P- 1748

ARRÊTÉ

relatif à la dissolution du syndicat intercommunal
d'électricité et d'équipement de Saint-Saulge

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5210-1-1;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 40 ;

avis
Vu l'arrêté préfectoral 30 mars 1928 modifié portant création du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement (SIEE) de Saint-Saulge;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-445 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) pour le département de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-P-880 du 6 juin 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Saint-Saulge ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Alluy en date du 30 juin 2016, Brinay en date du 16 juin 2016, Châtillon-en-Bazois en date du 23 juin 2016, Crux-la-Ville en date du 28 juillet 2016, Jailly en date du 1^{er} août 2016, Limanton en date du 20 juin 2016, Lurcy-le-Bourg en date du 11 juillet 2016, Maux en date du 29 juin 2016, Saint-Péreuse en date du 10 juin 2016, Saint-Saulge en date du 12 juillet 2016 et Sainte-Marie en date du 17 juin 2016 se prononçant favorablement sur la dissolution du syndicat ;

Considérant que, conformément à l'article 40 I de la loi NOTRe, faute de délibération dans un délai de **soixante-quinze jours** à compter de la notification de l'arrêté portant projet de dissolution, les conseils municipaux d'Achun, Aunay-en-Bazois, Bazolles, Biches, Chouigny, Dun-sur-Grandry, Montapas, Mont-et-Marré, Ougny, Saint-Benin-des-Bois, Saint-Franchy, Saint-Maurice, Saxi-Bourdon et Tamnay-en-Bazois sont réputés avoir rendu un avis favorable au projet ;

Considérant que les avis favorables représentent plus de la moitié des communes et plus de la moitié de la population, la majorité requise par l'article 40 I de la loi NOTRe est atteinte ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'énergie, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN) étant d'ores et déjà substitué aux syndicats primaires dans l'exercice de leurs compétences, cette dissolution prévue au SDCI, emporte adhésion directe des membres des syndicats primaires au SIEEEN et transfert, à ce dernier, de l'ensemble de l'actif et du passif ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Saint-Saulge est dissous au 31 décembre 2016.

Article 2 : L'actif et le passif sont transférés au SIEEEN.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le sous-préfet de l'arrondissement de Château-Chinon, le sous-préfet de l'arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire, le président du SIEE de Saint-Saulge, les maires des communes d'Achun, Alluy, Aunay-en-Bazois, Bazolles, Biches, Brinay, Châtillon-en-Bazois, Chouigny, Crux-la-Ville, Dun-sur-Grandry, Jailly, Limanton, Lurcy-le-Bourg, Maux, Montapas, Mont-et-Marré, Ougny, Saint-Benin-des-Bois, Sainte-Marie, Saint-Franchy, Saint-Maurice, Saint-Péreuse, Saint-Saulge, Saxi-Bourdon et Tamnay-en-Bazois ainsi que l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Fait à Nevers, le **19 DEC. 2016**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST

Préfecture de la Nièvre

R27-2016-12-19-011

AP n° 2016-P-1750 dissolution SIEE Château-Chinon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2016-P- 1750

ARRÊTÉ

relatif à la dissolution du syndicat intercommunal
d'électricité et d'équipement de Château-Chinon

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5210-1-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ,
notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 119 du 31 décembre 1998 modifié portant création du syndicat
intercommunal d'électricité et d'équipement (SIEE) de Château-Chinon;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-445 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de
coopération intercommunale (SDCI) pour le département de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-P-871 du 6 juin 2016 portant projet de dissolution du syndicat
intercommunal d'électricité et d'équipement de Château-Chinon ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Arleuf en date du 19 juillet 2016, de Château-
Chinon Ville en date du 29 juin 2016, de Corancy en date du 19 juillet 2016, de Glux-en-Gienne en
date du 22 juin 2016, de Saint-Hilaire-en-Morvan en date du 8 juillet 2016 et de Saint-Léger-de-
Fougeret en date du 21 juin 2016 se prononçant favorablement sur la dissolution du syndicat ;

Considérant que, conformément à l'article 40 I de la loi NOTRe, faute de délibération dans un délai
de soixante-quinze jours à compter de la notification de l'arrêté portant projet de dissolution, les
conseils municipaux de Blismes, Châtin, Dommartin, Fâchin, Lavault-de-Frétoy, et Montigny-en-
Morvan sont réputés avoir rendu un avis favorable au projet ;

Considérant que les avis favorables représentent plus de la moitié des communes et plus de la
moitié de la population, la majorité requise par l'article 40 I de la loi NOTRe est atteinte ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'énergie, d'équipement et d'environnement de la
Nièvre (SIEEEN) étant d'ores et déjà substitué aux syndicats primaires dans l'exercice de leurs
compétences, cette dissolution prévue au SDCI, emporte adhésion directe des membres des
syndicats primaires au SIEEEN et transfert, à ce dernier, de l'ensemble de l'actif et du passif ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Château-Chinon est dissous au 31 décembre 2016.

Article 2 : L'actif et le passif sont transférés au SIEEEN.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le sous-préfet de l'arrondissement de Château-Chinon, le président du SIEE de Château-Chinon, les maires des communes d'Arleuf, Blismes, Château-Chinon Ville, Châtin, Corancy, Dommartin, Fâchin, Glux-en-Glenne, Lavault-de-Frétoy, Montigny-en-Morvan, Saint-Hilaire-en-Morvan et Saint-Léger-de-Fougeret ainsi que l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Fait à Nevers, le 19 DEC. 2016
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.



Olivier BENOIST

Préfecture de la Nièvre

R27-2016-12-19-001

AP n° 2016-P-1751 dissolution SIEE Cercy-la-Tour



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2016-P-1751

ARRÊTÉ

relatif à la dissolution du syndicat intercommunal
d'électricité et d'équipement de Cercy-la-Tour

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L. 5210-1-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1930 modifié portant création du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Cercy-la-Tour ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-445 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) pour le département de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-P-872 du 9 juin 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement (SIEE) de Cercy-la-Tour ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Cercy-la-Tour en date du 23 juin 2016, Charrin en date du 11 juillet 2016, Devay en date du 17 juin 2016, La Nucle-Maulaix en date du 9 juillet 2016, Montambert en date du 4 juillet 2016, Saint-Hilaire-Fontaine en date du 16 août 2016 et de Ternant en date du 28 juin 2016 , se prononçant favorablement sur la dissolution du syndicat ;

Vu la délibération du conseil municipal de Thaix en date du 12 juillet 2016 se prononçant défavorablement sur la dissolution du syndicat ;

Considérant que, conformément à l'article 40 I de la loi NOTRe, faute de délibération dans un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification de l'arrêté portant projet de dissolution, les conseils municipaux de Fours, Montigny-sur-Canne, Saint-Gratien-Savigny et Saint-Seine sont réputés avoir rendu un avis favorable au projet ;

Considérant que les avis favorables représentent plus de la moitié des communes et plus de la moitié de la population, la majorité requise par l'article 40 I de la loi NOTRe est atteinte ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'énergie, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN) étant d'ores et déjà substitué aux syndicats primaires dans l'exercice de leurs compétences, cette dissolution prévue au SDCI, emporte adhésion directe des membres des syndicats primaires au SIEEEN et transfert, à ce dernier, de l'ensemble de l'actif et du passif ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Cercy-la-Tour est dissous au 31 décembre 2016.

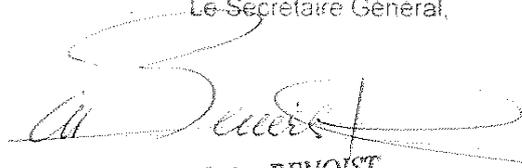
Article 2 : L'actif et le passif sont transférés au SIEEEN.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le sous-préfet de l'arrondissement de Château-Chinon, le président du SIEE de Cercy-la-Tour, les maires des communes de Cercy-la-Tour, Charrin, Devay, Fours, La Nocle-Maulaix, Montambert, Montigny-sur-Canne, Saint-Gratien-Savigny, Saint Hilaire-Fontaine: Saint-Seine, Ternant et Thaix ainsi que l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Fait à Nevers, le 19 DEC. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST

Préfecture de la Nièvre

R27-2016-12-19-013

AP n° 2016-P-1753 dissolution SIEE Luzy



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2016-P- 1753

ARRÊTÉ

relatif à la dissolution du syndicat intercommunal
d'électricité et d'équipement de Luzy

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5210-1-1;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral 18 novembre 1930 modifié portant création du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement (SIEE) de Luzy;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-445 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) pour le département de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-P-879 du 6 juin 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Luzy ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Chiddes en date du 24 juin 2016, Fléty en date du 20 juin 2016, Larochemillay en date du 21 juillet 2016, Luzy en date du 12 juillet 2016, Sémelay en date du 15 juillet 2016 et Tazilly en date du 14 juin 2016 se prononçant favorablement sur la dissolution du syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Avrée et de Rémilly se prononçant défavorablement sur la dissolution du syndicat ;

Considérant que, conformément à l'article 40 I de la loi NOTRe, faute de délibération dans un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification de l'arrêté portant projet de dissolution, les conseils municipaux de Lanty, Millay, Poil et Savigny-Poil-Fol sont réputés avoir rendu un avis favorable au projet ;

Considérant que les avis favorables représentent plus de la moitié des communes et plus de la moitié de la population, la majorité requise par l'article 40 I de la loi NOTRe est atteinte ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'énergie, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN) étant d'ores et déjà substitué aux syndicats primaires dans l'exercice de leurs compétences, cette dissolution prévue au SDCI, emporte adhésion directe des membres des syndicats primaires au SIEEEN et transfert, à ce dernier, de l'ensemble de l'actif et du passif ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

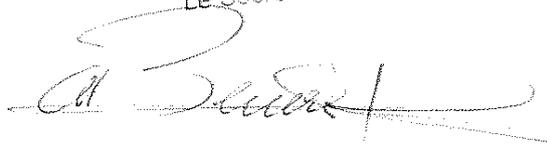
Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Luzy est dissous au 31 décembre 2016.

Article 2 : L'actif et le passif sont transférés au SIEEEN.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le sous-préfet de l'arrondissement de Château-Chinon, le président du SIEE de Luzy, les maires des communes d'Avrée, Chiddes, Fléty, Lanty, Larochemillay, Luzy, Millay, Poil, Rémilly, Savigny-Poil-Fol, Sémelay et Tazilly ainsi que l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Fait à Nevers, le **19 DEC. 2016**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.



Olivier BENOIST

Préfecture de la Nièvre

R27-2016-12-19-014

AP n° 2016-P-1754 dissolution SIEE Dornes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2016-P- 1754

ARRÊTÉ

relatif à la dissolution du syndicat intercommunal
d'électricité et d'équipement de Dornes

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5210-1-1;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral 30 mars 1928 modifié portant création du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement (SIEE) de Dornes;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-445 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) pour le département de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-P-878 du 6 juin 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Dornes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Avril-sur-Loire en date du 5 juillet 2016, Chantenay-Saint-Imbert en date du 23 juin 2016, Dornes en date du 25 juillet 2016, Laménay-sur-Loire en date du 23 juin 2016, Lucenay-lès-Aix en date du 12 juillet 2016, en date du 3 juin, Saint-Germain-Chassenay en date du 21 juin 2016, Saint-Parize-en-Viry en date du 5 juillet 2016, Toury-Lurcy en date du 24 juin 2016, Toury-sur-Jour en date du 17 juin 2016, et Tresnay en date du 29 juin 2016 se prononçant favorablement sur la dissolution du syndicat ;

Considérant que, conformément à l'article 40 I de la loi NOTRe, faute de délibération dans un délai de **soixante-quinze jours** à compter de la notification de l'arrêté portant projet de dissolution, les conseils municipaux de Cossaye, Fleury-sur-Loire et Neuville-lès-Decize sont réputés avoir rendu un avis favorable au projet ;

Considérant que les avis favorables représentent plus de la moitié des communes et plus de la moitié de la population, la majorité requise par l'article 40 I de la loi NOTRe est atteinte ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'énergie, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN) étant d'ores et déjà substitué aux syndicats primaires dans l'exercice de leurs compétences, cette dissolution prévue au SDCI, emporte adhésion directe des membres des syndicats primaires au SIEEEN et transfert, à ce dernier, de l'ensemble de l'actif et du passif ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Dornes est dissous au 31 décembre 2016.

Article 2 : L'actif et le passif sont transférés au SIEEEN.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président du SIEE de Dornes, les maires des communes d'Avril-sur-Loire, Chantenay-Saint-Imbert, Cossaye, Dornes, Fleury-sur-Loire, Laménay-sur-Loire, Lucenay-lès-Aix, Neuville-lès-Decize, Saint-Germain-Chassenay, Saint-Parize-en-Viry, Toury-Lurcy, Toury-sur-Jour et Tresnay ainsi que l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Fait à Nevers, le 19 DEC. 2016
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST

Préfecture de la Nièvre

R27-2016-12-19-015

AP n° 2016-P-1755 dissolution SIEE La Puisaye



Liberté + Égalité + Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2016-P-1755

ARRÊTÉ

relatif à la dissolution du syndicat intercommunal
d'électricité et d'équipement de La Puisaye

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5210-1-1;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral 13 août 1923 modifié portant création du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement (SIEE) de La Puisaye;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-445 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) pour le département de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-P-866 du 6 juin 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de La Puisaye ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Alligny-Cosne en date du 24 juin 2016, Arquian en date du 22 juillet 2016, Bitry en date du 29 juin 2016, Bouhy en date du 6 juillet 2016 et Cosne-Cours-sur-Loire en date du 30 juin 2016 se prononçant favorablement sur la dissolution du syndicat ;

Vu la délibération du conseil municipal de Ciez se prononçant défavorablement sur la dissolution du syndicat ;

Considérant que, conformément à l'article 40 I de la loi NOTRe, faute de délibération dans un délai de **soixante-quinze jours** à compter de la notification de l'arrêté portant projet de dissolution, les conseils municipaux de Dampierre-sous-Bouhy, Saint-Amand-en-Puisaye, Saint-Loup et Saint-Verain. sont réputés avoir rendu un avis favorable au projet ;

Considérant que les avis favorables représentent plus de la moitié des communes et plus de la moitié de la population, la majorité requise par l'article 40 I de la loi NOTRe est atteinte ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'énergie, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN) étant d'ores et déjà substitué aux syndicats primaires dans l'exercice de leurs compétences, cette dissolution prévue au SDCI, emporte adhésion directe des membres des syndicats primaires au SIEEEN et transfert, à ce dernier, de l'ensemble de l'actif et du passif ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

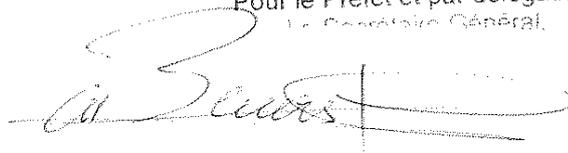
Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de La Puisaye est dissous au 31 décembre 2016.

Article 2 : L'actif et le passif sont transférés au SIEEEN.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le sous-préfet de l'arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire, le président du SIEE de la Puisaye, les maires des communes d'Alligny-Cosne, Arquian, Bitry, Bouhy, Ciez, Cosne-Cours-sur-Loire, Dampierre-sous-Bouhy, Saint-Amand-en-Puisaye, Saint-Loup et Saint-Verain ainsi que l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Fait à Nevers, le **19 DEC. 2016**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST

Préfecture de la Nièvre

R27-2016-12-19-016

AP n° 2016-P-1756 dissolution SIEE Neuvy-sur-Loire



Liberté + Égalité + Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2016-P- 1756

ARRÊTÉ

relatif à la dissolution du syndicat intercommunal
d'électricité et d'équipement de Neuvy-sur-Loire

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5210-1-1;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral 12 juin 1929 modifié portant création du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement (SIEE) de Neuvy-sur-Loire;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-445 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) pour le département de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-P-876 du 6 juin 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Neuvy-sur-Loire ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de La Celle-sur-Loire en date du 17 juin 2016, Myennes en date du 27 juin 2016, Neuvy-sur-Loire en date du 13 juin 2016 se prononçant favorablement sur la dissolution du syndicat ;

Considérant que, conformément à l'article 40 I de la loi NOTRe, faute de délibération dans un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification de l'arrêté portant projet de dissolution, le conseil municipal d'Annay est réputé avoir rendu un avis favorable au projet ;

Considérant que les avis favorables représentent plus de la moitié des communes et plus de la moitié de la population, la majorité requise par l'article 40 I de la loi NOTRe est atteinte ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'énergie, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN) étant d'ores et déjà substitué aux syndicats primaires dans l'exercice de leurs compétences, cette dissolution prévue au SDCI, emporte adhésion directe des membres des syndicats primaires au SIEEEN et transfert, à ce dernier, de l'ensemble de l'actif et du passif ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Neuvy-sur-Loire est dissous au 31 décembre 2016.

Article 2 : L'actif et le passif sont transférés au SIEEEN.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le sous-préfet de l'arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire, le président du SIEE de Neuvy-sur-Loire, les maires des communes d'Annay, La Celle-sur-Loire, Myennes et Neuvy-sur-Loire ainsi que l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Fait à Nevers, le **19 DEC. 2016**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST

Préfecture de la Nièvre

R27-2016-12-19-017

AP n° 2016-P-1757 dissolution SIEE Guérigny



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2016-P- 1757

ARRÊTÉ

relatif à la dissolution du syndicat intercommunal
d'électricité et d'équipement de Guérigny

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5210-1-1;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral 18 mars 1925 modifié portant création du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement (SIEE) de Guérigny;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-445 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) pour le département de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-P-870 du 6 juin 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Guérigny ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Balleray en date du 16 juin 2016, Guérigny en date du 9 juillet 2016, Montigny-aux-Amognes en date du 29 juin 2016, Ourouër en date du 16 juin 2016, Poiseux en date du 19 juillet 2016, Sichamps en date du 4 juillet 2016, et Urzy en date du 6 juillet 2016 se prononçant favorablement sur la dissolution du syndicat ;

Considérant que, conformément à l'article 40 I de la loi NOTRe, faute de délibération dans un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification de l'arrêté portant projet de dissolution, les conseils municipaux de Nolay, Parigny-les-Vaux, Saint-Aubin-les-Forges, Saint-Martin-d'Heuille, et Saint-Sulpice sont réputés avoir rendu un avis favorable au projet ;

Considérant que les avis favorables représentent plus de la moitié des communes et plus de la moitié de la population, la majorité requise par l'article 40 I de la loi NOTRe est atteinte ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'énergie, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN) étant d'ores et déjà substitué aux syndicats primaires dans l'exercice de leurs compétences, cette dissolution prévue au SDCI, emporte adhésion directe des membres des syndicats primaires au SIEEEN et transfert, à ce dernier, de l'ensemble de l'actif et du passif ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

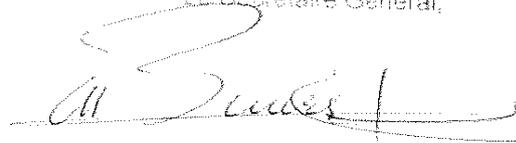
Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Guérigny est dissous au 31 décembre 2016.

Article 2 : L'actif et le passif sont transférés au SIEEEN.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le sous-préfet de l'arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire, le président du SIEE de Guérigny, les maires des communes de Balleray, Guérigny, Montigny-aux-Amognes, Nolay, Ourouër, Parigny-les-Vaux, Poiseux, Saint-Aubin-les-Forges, Saint-Martin-d'Heuille, Saint-Sulpice, Sichamps et Urzy ainsi que l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Fait à Nevers, le **19 DEC. 2016**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST

Préfecture de la Nièvre

R27-2016-12-19-019

AP n° 2016-P-1759 dissolution SIEE Druy-Parigny



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2016-P- 1759

ARRÊTÉ

relatif à la dissolution du syndicat intercommunal
d'électricité et d'équipement de Druy-Parigny

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5210-1-1;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral 16 mars 1925 modifié portant création du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement (SIEE) de Druy-Parigny;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-445 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) pour le département de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-P-873 du 6 juin 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Druy-Parigny ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Béard en date du 27 juin 2016, Champvert en date du 16 juin 2016, Decize en date du 22 juin 2016, Druy-Parigny en date du 1^{er} juillet 2016, La Machine en date du 22 juin 2016, Saint-Léger-des-Vignes en date du 22 juin 2016, Sougy-sur-Loire en date du 8 juillet 2016 et Verneuil en date du 29 juin 2016 se prononçant favorablement sur la dissolution du syndicat ;

Considérant que, conformément à l'article 40 I de la loi NOTRe, faute de délibération dans un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification de l'arrêté portant projet de dissolution, le conseil municipal de Trois-Vèvres est réputé avoir rendu un avis favorable au projet ;

Considérant que les avis favorables représentent plus de la moitié des communes et plus de la moitié de la population, la majorité requise par l'article 40 I de la loi NOTRe est atteinte ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'énergie, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN) étant d'ores et déjà substitué aux syndicats primaires dans l'exercice de leurs compétences, cette dissolution prévue au SDCI, emporte adhésion directe des membres des syndicats primaires au SIEEEN et transfert, à ce dernier, de l'ensemble de l'actif et du passif ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

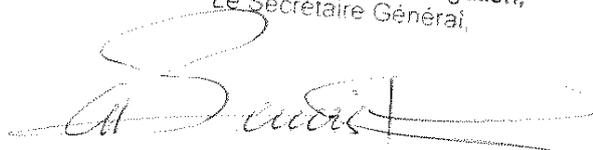
Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Druy-Parigny est dissous au 31 décembre 2016.

Article 2 : L'actif et le passif sont transférés au SIEEEN.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président du SIEE de Druy-Parigny, les maires des communes de Béard, Champvert, Decize, Druy-Parigny, La Machine, Saint-Léger-des-Vignes, Sougy-sur-Loire, Trois-Vèvres et Verneuil ainsi que l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Fait à Nevers, le **19 DEC. 2016**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST

Préfecture de la Nièvre

R27-2016-12-19-020

AP n° 2016-P-1760 dissolution SIEE Montsauche



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2016-P- 1760

ARRÊTÉ

relatif à la dissolution du syndicat intercommunal
d'électricité et d'équipement de Montsauche

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5210-1-1;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral 17 janvier 1927 modifié portant création du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement (SIEE) de Montsauche;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-445 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) pour le département de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-P-877 du 6 juin 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Montsauche ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Alligny-en-Morvan en date du 22 juin 2016, Chaumard en date du 8 juin 2016, Gâcogne en date du 11 août 2016, Montsauche-les-Settons en date du 30 juin 2016, Ouroux-en-Morvan en date du 28 juin 2016 et Saint-André-en-Morvan en date du 20 juin 2016 se prononçant favorablement sur la dissolution du syndicat ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Martin-du-Puy en date du 26 août 2016 se prononçant défavorablement sur la dissolution du syndicat ;

Considérant que, conformément à l'article 40 I de la loi NOTRe, faute de délibération dans un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification de l'arrêté portant projet de dissolution, les conseils municipaux de Brassay, Chalaux, Dun-les-Places, Gien-sur-Cure, Gouloux, Lormes, Marigny-l'Eglise, Mhère, Montreuillon, Moux-en-Morvan, Planchez, Saint-Agnan, Saint-Brisson et Vauclaux sont réputés avoir rendu un avis favorable au projet ;

Considérant que les avis favorables représentent plus de la moitié des communes et plus de la moitié de la population, la majorité requise par l'article 40 I de la loi NOTRe est atteinte ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'énergie, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN) étant d'ores et déjà substitué aux syndicats primaires dans l'exercice de leurs compétences, cette dissolution prévue au SDCI, emporte adhésion directe des membres des syndicats primaires au SIEEEN et transfert, à ce dernier, de l'ensemble de l'actif et du passif ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

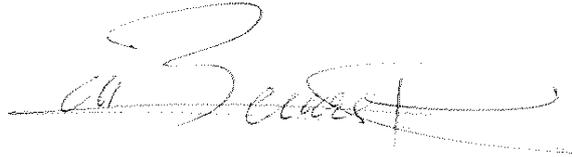
Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Montsauche est dissous au 31 décembre 2016.

Article 2 : L'actif et le passif sont transférés au SIEEEN.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, les sous-préfets des arrondissements de Clamecy et de Château-Chinon, le président du SIEE de Montsauche, les maires des communes d'Alligny-en-Morvan, Brassy, Chalaux, Chaumard, Dun-les-Places, Gâcogne, Gien-sur-Cure, Gouloux, Lormes, Marigny-l'Eglise, Mhère, Montreuilon, Montsauche-les-Settons, Moux-en-Morvan, Ouroux-en-Morvan, Planchez, Saint-Agnan, Saint-André-en-Morvan, Saint-Brisson, Saint-Martin-du-Puy, Vauclaux ainsi que l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Fait à Nevers, le 19 DEC. 2016
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST

Préfecture de la Nièvre

R27-2016-12-19-021

AP n° 2016-P-1761 dissolution SIEE Varzy



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2016-P- 1761

ARRÊTÉ

relatif à la dissolution du syndicat intercommunal
d'électricité et d'équipement de Varzy

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5210-1-1;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral 18 mars 1925 modifié portant création du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement (SIEE) de Varzy;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-445 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) pour le département de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-P-884 du 6 juin 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Varzy ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Arzembouy en date du 12 août 2016, Châteauneuf-Val-de-Bargis en date du 13 juin 2016, Corvol-d'Embernard en date du 23 juin 2016, Corvol l'Orgueilleux en date du 23 juin 2016 et Courcelles en date du 18 juin 2016 se prononçant favorablement sur la dissolution du syndicat ;

Considérant que, conformément à l'article 40 I de la loi NOTRe, faute de délibération dans un délai de **soixante-quinze jours** à compter de la notification de l'arrêté portant projet de dissolution, les conseils municipaux d'Arbourse, Arthel, Authiou, Champlemy, Champlin, Chazeuil, Giry, La Chapelle-Saint-André, Marcy, Oudan et Varzy sont réputés avoir rendu un avis favorable au projet ;

Considérant que les avis favorables représentent plus de la moitié des communes et plus de la moitié de la population, la majorité requise par l'article 40 I de la loi NOTRe est atteinte ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'énergie, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN) étant d'ores et déjà substitué aux syndicats primaires dans l'exercice de leurs compétences, cette dissolution prévue au SDCI, emporte adhésion directe des membres des syndicats primaires au SIEEEN et transfert, à ce dernier, de l'ensemble de l'actif et du passif ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

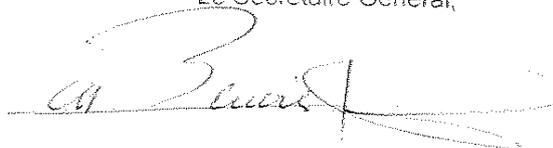
Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Varzy est dissous au 31 décembre 2016.

Article 2 : L'actif et le passif sont transférés au SIEEEN.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, les sous-préfets des arrondissements de Clamecy et de Cosne-Cours-sur-Loire, le président du SIEE de Varzy, les maires des communes d'Arbouse, Arthel, Arzembouy, Authiou, Champlemy, Champlin, Châteauneuf-Val-de-Bargis, Chazeuil, Corvol d'Embernard, Corvol l'Orgueilleux, Courcelles, Giry, La Chapelle-Saint-André, Marcy, Oudan et Varzy ainsi que l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Fait à Nevers, le **19 DEC. 2016**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST

Préfecture de la Nièvre

R27-2016-12-19-023

AP n° 2016-P-1764 dissolution SIEE
Coulanges-Saint-Eloi



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2016-P- 1764

ARRÊTÉ

relatif à la dissolution du syndicat intercommunal
d'électricité et d'équipement de Coulanges-Saint-Eloi

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5210-1-1;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral 20 avril 1928 modifié portant création du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement (SIEE) de Coulanges-Saint-Eloi;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-445 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) pour le département de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-P-869 du 6 juin 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Coulanges-Saint-Eloi ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Garchizy en date du 28 juin 2016, Pougues-les-Eaux en date du 23 juin 2016 et de Varennes-Vauzelles en date du 12 juillet 2016 se prononçant favorablement sur la dissolution du syndicat ;

Considérant que, conformément à l'article 40 I de la loi NOTRe, faute de délibération dans un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification de l'arrêté portant projet de dissolution, les conseils municipaux de Coulanges-Lès-Nevers et Saint-Eloi sont réputés avoir rendu un avis favorable au projet ;

Considérant que les avis favorables représentent plus de la moitié des communes et plus de la moitié de la population, la majorité requise par l'article 40 I de la loi NOTRe est atteinte ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'énergie, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN) étant d'ores et déjà substitué aux syndicats primaires dans l'exercice de leurs compétences, cette dissolution prévue au SDCI, emporte adhésion directe des membres des syndicats primaires au SIEEEN et transfert, à ce dernier, de l'ensemble de l'actif et du passif ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Coulanges-Saint-Eloi est dissous au 31 décembre 2016.

Article 2 : L'actif et le passif sont transférés au SIEEEN.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président du SIEE de Coulanges-Saint-Eloi, les maires des communes de Coulanges-Lès-Nevers, Garchizy, Pougues-les-Eaux, Saint-Eloi et Varennes-Vauzelles ainsi que l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Fait à Nevers, le **19 DEC. 2016**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST

Préfecture de la Nièvre

R27-2016-12-19-010

AP n°2016-P-1749 dissolution SIEE Cosne-Tracy-Saint
Père



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2016-P-1749

ARRÊTÉ

relatif à la dissolution du syndicat intercommunal
d'électricité et d'équipement de Cosne-Tracy-Saint-Père

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5210-1-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral 20 avril 1928 modifié portant création du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement (SIEE) de Cosne-Tracy-Saint-Père ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-445 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) pour le département de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-P-874 du 6 juin 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Cosne-Tracy-Saint-Père ;

Vu la délibération du conseil municipal de Cosne-Cours-sur-Loire en date du 30 juin 2016 se prononçant favorablement sur la dissolution du syndicat ;

Vu la délibération du conseil municipal de Tracy-sur-Loire en date du 14 juin 2016 se prononçant défavorablement sur la dissolution du syndicat ;

Considérant que, conformément à l'article 40 I de la loi NOTRe, faute de délibération dans un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification de l'arrêté portant projet de dissolution, le conseil municipal Saint-Père est réputé avoir rendu un avis favorable au projet ;

Considérant que les avis favorables représentent plus de la moitié des communes et plus de la moitié de la population, la majorité requise par l'article 40 I de la loi NOTRe est atteinte ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'énergie, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN) étant d'ores et déjà substitué aux syndicats primaires dans l'exercice de leurs compétences, cette dissolution prévue au SDCI, emporte adhésion directe des membres des syndicats primaires au SIEEEN et transfert, à ce dernier, de l'ensemble de l'actif et du passif ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

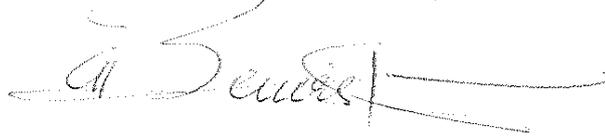
Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Cosne-Tracy-Saint-Père est dissous au 31 décembre 2016.

Article 2 : L'actif et le passif sont transférés au SIEEEN.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le sous-préfet de l'arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire, le président du SIEE de Cosne-Tracy-Saint-Père, les maires des communes de Cosne-Cours-sur-Loire, Tracy et Saint-Père ainsi que l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Fait à Nevers, le **19 DEC. 2016**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST

Préfecture de la Nièvre

R27-2016-12-19-012

AP n°2016-P-1752 dissolution SIEE Villapourçon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2016-P- *1752*

ARRÊTÉ

relatif à la dissolution du syndicat intercommunal
d'électricité et d'équipement de Villapourçon

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5210-1-1;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 40 ;

PROBATION

Vu l'arrêté préfectoral 18 novembre 1930 modifié portant création du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement (SIEE) de Villapourçon;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-445 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) pour le département de la Nièvre ;

PROBATION

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-P-887 du 6 juin 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Villapourçon ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Moulins-Engilbert en date du 30 juin 2016, Préporché en date du 24 juin 2016 et Sermages en date du 27 juin 2016 se prononçant favorablement sur la dissolution du syndicat ;

Considérant que, conformément à l'article 40 I de la loi NOTRe, faute de délibération dans un délai de **soixante-quinze jours** à compter de la notification de l'arrêté portant projet de dissolution, les conseils municipaux de Château-Chinon Campagne, Isenay, Montaron, Onlay, Saint-Honoré-les-Bains, Vandenesse et Villapourçon sont réputés avoir rendu un avis favorable au projet ;

Considérant que les avis favorables représentent plus de la moitié des communes et plus de la moitié de la population, la majorité requise par l'article 40 I de la loi NOTRe est atteinte ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'énergie, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN) étant d'ores et déjà substitué aux syndicats primaires dans l'exercice de leurs compétences, cette dissolution prévue au SDCI, emporte adhésion directe des membres des syndicats primaires au SIEEEN et transfert, à ce dernier, de l'ensemble de l'actif et du passif ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

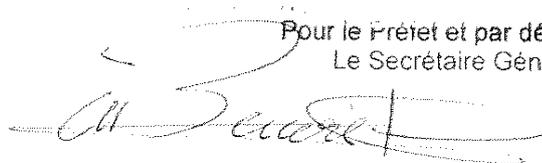
Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Villarpourçon est dissous au 31 décembre 2016.

Article 2 : L'actif et le passif sont transférés au SIEEEN.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le sous-préfet de l'arrondissement de Château-Chinon, le président du SIEE de Villarpourçon, les maires des communes de Château-Chinon Campagne, Isenay, Montaron, Moulins-Engilbert, Onlay, Préporché, Saint-Honoré-les-Bains, Sermages, Vandenesse et Villarpourçon ainsi que l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Nièvre et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Fait à Nevers, le 19 DEC. 2016
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST

Préfecture de la Nièvre

R27-2016-12-19-018

AP n°2016-P-1758 dissolution SIEE Saint-Benin d'Azy



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2016-P- 1758

ARRÊTÉ

relatif à la dissolution du syndicat intercommunal
d'électricité et d'équipement de Saint-Benin d'Azy

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5210-1-1;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral 18 novembre 1930 modifié portant création du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement (SIEE) de Saint-Benin d'Azy;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-445 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) pour le département de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-P-881 du 6 juin 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Saint-Benin d'Azy ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Azy-le-Vif en date du 28 juin 2016, Billy-Chevannes en date du 27 juin 2016, Bona en date du 8 juillet 2016, Cizely en date du 13 juin 2016, Diennes-Aubigny en date du 27 juin 2016, Fertrève en date du 19 juillet 2016, Imphy en date du 7 juillet 2016, Luthenay-Uxeloup en date du 20 juin 2016, Rouy en date du 19 juillet 2016, Saint-Benin d'Azy en date du 28 juin 2016, Saint-Jean-aux-Amognes en date du 8 juillet 2016, Sauvigny-les-Bois en date du 5 juillet 2016, Thianges en date du 10 juin 2016 et Ville-Langy en date du 17 juin 2016 se prononçant favorablement sur la dissolution du syndicat ;

Considérant que, conformément à l'article 40 I de la loi NOTRe, faute de délibération dans un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification de l'arrêté portant projet de dissolution, les conseils municipaux d'Anlezy, Beaumont-Sardolles, Chevenon, Frasnay-Reugny, La Fermeté, Limon, Saint-Firmin, Saint-Ouen-sur-Loire et Tintury sont réputés avoir rendu un avis favorable au projet ;

Considérant que les avis favorables représentent plus de la moitié des communes et plus de la moitié de la population, la majorité requise par l'article 40 I de la loi NOTRe est atteinte ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'énergie, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN) étant d'ores et déjà substitué aux syndicats primaires dans l'exercice de leurs compétences, cette dissolution prévue au SDCI, emporte adhésion directe des membres des syndicats primaires au SIEEEN et transfert, à ce dernier, de l'ensemble de l'actif et du passif ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

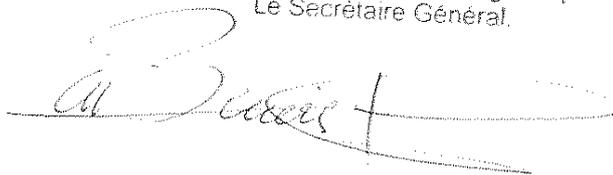
Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de Saint-Benin d'Azy est dissous au 31 décembre 2016.

Article 2 : L'actif et le passif sont transférés au SIEEEN.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le sous-préfet de l'arrondissement de Château-Chinon, le président du SIEE de Saint-Benin d'Azy, les maires des communes d'Anlezy, Azy-le-Vif, Beaumont-Sardolles, Billy-Chevannes, Bona, Chevenon, Cizely, Diennes-Aubigny, Fertrève, Frasnay-Reugny, Imphy, La Fermeté, Limon, Luthenay-Uxeloup, Rouy, Saint-Benin d'Azy, Saint-Firmin, Saint-Jean-aux-Amognes, Saint-Ouen-sur-Loire, Sauvigny-les-Bois, Thianges, Tintury et Ville-Langy ainsi que l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Fait à Nevers, le 19 DEC. 2016
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.



Olivier BENOIST

Préfecture de la Nièvre

R27-2016-12-19-022

AP n°2016-P-1762 dissolution SIEE La Vallée du Nohain



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2016-P- 1762

ARRÊTÉ

relatif à la dissolution du syndicat intercommunal
d'électricité et d'équipement de La Vallée du Nohain

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5210-1-1;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral 24 juin 1925 modifié portant création du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement (SIEE) de La Vallée du Nohain;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-445 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) pour le département de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-P-885 du 6 juin 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de La Vallée du Nohain ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Couloutre en date du 24 juin 2016, Donzy en date du 18 juillet 2016, Perroy en date du 28 juin 2016, Sainte-Colombe-des-Bois en date du 17 juin 2016, Saint-Laurent-l'Abbaye en date du 2 août 2016, Saint-Martin-sur-Nohain en date du 14 juin 2016 et Suilly-la-Tour en date du 7 juillet 2016 se prononçant favorablement sur la dissolution du syndicat ;

Vu la délibération du conseil municipal de Menestreau en date du 5 juillet 2016 se prononçant défavorablement sur la dissolution du syndicat ;

Considérant que, conformément à l'article 40 I de la loi NOTRe, faute de délibération dans un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification de l'arrêté portant projet de dissolution, les conseils municipaux de Cessy-les-Bois, Colméry, Entrains-sur-Nohain, Menou, Pougny, Saint-Andelain, Saint-Malo-en-Donziois et Saint-Quentin-sur-Nohain sont réputés avoir rendu un avis favorable au projet ;

Considérant que les avis favorables représentent plus de la moitié des communes et plus de la moitié de la population, la majorité requise par l'article 40 I de la loi NOTRe est atteinte ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'énergie, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN) étant d'ores et déjà substitué aux syndicats primaires dans l'exercice de leurs compétences, cette dissolution prévue au SDCI, emporte adhésion directe des membres des syndicats primaires au SIEEEN et transfert, à ce dernier, de l'ensemble de l'actif et du passif ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de La Vallée du Nohain est dissous au 31 décembre 2016.

Article 2 : L'actif et le passif sont transférés au SIEEEN.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, les sous-préfets des arrondissements de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy, le président du SIEE de la Vallée du Nohain, les maires des communes de Cessy-les-Bois, Colméry, Couloutre, Donzy, Entrains-sur-Nohain, Menestreau, Menou, Perroy, Pougny, Saint-Andelain, Sainte-Colombe-des-Bois, Saint-Laurent-l'Abbaye, Saint-Malo-en-Donzinois, Saint-Martin-sur-Nohain, Saint-Quentin-sur-Nohain et Suilly-la-Tour ainsi que l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Fait à Nevers, le 19 DEC. 2016
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST